

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1964, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de finances rectificative dont nous sommes saisis constituera la seule modification apportée, par la voie législative, au budget de 1964.

Le Gouvernement avait en effet déclaré, au cours de la discussion de ce budget, qu'il ne déposerait, en cours d'année, aucune loi de finances rectificative au titre des mesures nouvelles. Il avait

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, *vice-présidents* ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Jacques Richard, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1190, 1205, 1209, 1211 et in-8° 286.

Sénat : 68 (1964-1965).

ultérieurement précisé, dans le rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques qu'il avait déposé, au mois de juin, que des dispositions avaient été prises pour « qu'aucune insuffisance de crédits ne vienne imposer en fin d'année d'importants ajustements » et que, « en toute hypothèse, si des mesures correctives étaient nécessaires dans des domaines où la prévision est difficile, les ouvertures de crédits supplémentaires seraient strictement limitées à la couverture des besoins découlant directement de l'application de la législation et de la réglementation actuelles ».

*
* *

Les ajustements figurant dans le présent projet de loi — tel qu'il a été modifié par les amendements déposés par le Gouvernement au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale — s'élèvent en net, compte tenu des annulations de crédits, à 1.935,5 millions de francs.

Tous ces ajustements seront examinés en détail dans la partie de ce rapport consacrée à l'examen des crédits et qui retracera également, très brièvement, l'évolution du budget de 1964.

*
* *

Mais cette loi de finances rectificative comprend également un certain nombre de dispositions spéciales qui sont analysées dans la partie du rapport consacrée à l'examen des articles. Toutefois, certaines de ces dispositions n'ont aucun caractère financier et ont appelé, de la part de votre Commission des Finances, des observations de portée générale qui figurent dans la partie du rapport qui traite de l'examen en Commission.

EXAMEN DES CREDITS

I. — Evolution du budget de 1964.

Avant le dépôt du présent projet de loi de finances rectificative, sept décrets d'avance — dont la ratification est d'ailleurs demandée dans l'article 56 — avaient modifié les données initiales du budget de 1964.

Le décret n° 64-313 du 11 avril 1964 (*Journal officiel* du 14 avril 1964) a augmenté de 100 millions de francs le crédit relatif aux prestations sociales accordées aux rapatriés.

Le décret n° 64-445 du 22 mai 1964 (*Journal officiel* du 27 mai 1964) a relevé de 1,8 million de francs la dotation concernant les fêtes nationales et les cérémonies publiques.

Le décret n° 64-714 du 11 juillet 1964 (*Journal officiel* du 14 juillet 1964) a augmenté de 38 millions de francs les autorisations de programme relatives aux subventions d'équipement pour les établissements d'enseignement élémentaire, complémentaire et terminal.

Le décret n° 64-1009 du 28 septembre 1964 (*Journal officiel* du 29 septembre 1964) — le plus important — a ouvert 650,7 millions de francs de crédits concernant à concurrence de :

- 398,3 millions, le budget des armées ;
- 189 millions, l'enseignement privé ;
- 53,4 millions, le reclassement de la main-d'œuvre et la formation professionnelle des adultes ;
- 10 millions, le Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire.

Le même texte ouvrirait également 86,8 millions de francs d'autorisations de programme supplémentaires.

Le décret n° 64-1048 du 14 octobre 1964 (*Journal officiel* du 15 octobre 1964) a augmenté de 50 millions de francs, en crédits de paiement et en autorisations de programme, les dotations afférentes aux apports en capital des entreprises publiques ou d'économie mixte.

Le décret n° 64-1089 du 27 octobre 1964 (*Journal officiel* du 28 octobre 1964) a accru la subvention au Fonds d'action sociale

pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) de 1,5 million de francs, les crédits relatifs au remembrement de 4.960.000 F en les assortissant d'une autorisation de programme supplémentaire de 20 millions de francs et les prêts du F. D. E. S. de 30 millions de francs.

Enfin le décret n° 64-1159 du 21 novembre 1964 (*Journal officiel* du 24 novembre 1964) a ouvert 142,9 millions de francs de crédits supplémentaires dont :

- 10 millions au titre des relations culturelles ;
- 3 millions pour le Fonds national de vulgarisation du progrès agricole ;
- 119 millions pour le budget de l'Education nationale au titre duquel a également été prévue une autorisation de programme de 7 millions ;
- 1 million pour la formation professionnelle des adultes ;
- 9,9 millions au titre de la subvention à l'établissement national des invalides de la Marine.

Par ailleurs, le même texte a ouvert 44 millions de francs d'autorisations de programme pour le Ministère des Postes et Télécommunications.

Au total, tous ces décrets d'avance ont ouvert 981,9 millions de francs de crédits supplémentaires compensés, à concurrence de 876,9 millions, par l'annulation de dotations demeurant inutilisées.

*
* *

Indépendamment de ces textes, le présent projet de loi propose l'ouverture des crédits supplémentaires récapitulés dans le tableau ci-après :

Crédits supplémentaires figurant dans le projet de loi.

NATURE DES DEPENSES	OUVERTURES	ANNULATIONS	NET
	(En millions de francs.)		
A. — Dépenses civiles :			
— dépenses ordinaires.....	2.118,0	370,9	+ 1.747,1
— dépenses en capital.....	187,0	3,2	+ 183,8
B. — Dépenses militaires :			
— dépenses ordinaires.....	12,1	137,0	— 124,9
— dépenses en capital.....	271,6	143,1	+ 128,5
C. — Comptes spéciaux du Trésor.....	»	20,0	— 20,0
D. — Budget annexe des P. T. T.....	21,0	»	+ 21,0
Total général.....	2.609,7	674,2	+ 1.935,5

Compte tenu, d'une part, des décrets d'avance et du présent collectif et, d'autre part, des plus-values de ressources, la situation actuelle du budget de 1964 par rapport aux prévisions initiales de la loi de finances se présente ainsi qu'il suit :

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances.	MODIFICATIONS		SITUATION actuelle.
		En plus.	En moins.	
		(En millions de francs.)		
I. — Opérations à caractère définitif.				
A. — Dépenses :				
1° Budget général :				
— Dépenses ordinaires civiles....	57.024	2.461	782	58.703
— Dépenses civiles en capital :				
— équipement	9.042	397	135	9.304
— dommages de guerre.....	420	»	»	420
— Dépenses militaires.....	19.827	682	573	19.936
Total	86.313	3.540	1.490	88.363
2° Budgets annexes.....	13.212	21	»	13.233
3° Comptes d'affectation spéciale.....	3.112	»	»	3.112
Total (I).....	102.637	3.561	1.490	104.708
B. — Ressources.....	103.169	5.864	»	109.033
II. — Opérations à caractère temporaire.				
A. — Dépenses :				
1° Comptes de prêts :				
— F. D. E. S.....	2.835	30	40	2.825
— Prêts d'équipement.....	201	»	20	181
— H. L. M.....	2.950	»	»	2.950
— Divers	320	»	»	320
Total	6.306	30	60	6.276
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale.....	78	»	»	78
3° Comptes d'avances (charge nette)..	151	»	»	151
4° Comptes de commerce (charge nette)	78	»	»	78
5° Autres comptes spéciaux (charge nette)	11	»	24	— 13
Total (II).....	6.624	30	84	6.570
B. — Ressources.....	1.358	»	»	1.358
III. — Récapitulation générale.				
Dépenses	109.261	3.591	1.574	111.278
Recettes	104.527	5.864	»	110.391
Découvert	4.734	— 2.273	1.574	887

II. — Dépenses civiles ordinaires.

Les crédits supplémentaires demandés au titre des dépenses civiles ordinaires s'élèvent à 2.118 millions de francs et sont compensés, à concurrence de 370,9 millions, par des annulations.

A. — Les principales ouvertures de crédit concernent (en millions de francs).

1° Des mesures nouvelles pour.....	1 025
dont :	
— assistance aux Français rapatriés d'Algérie.....	418
— couverture du déficit du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.....	400
— contribution au régime de retraite de la Société nationale des chemins de fer d'Algérie.....	105
— contribution à la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines.....	53
— majoration de la contribution de l'Etat au titre des dépenses d'aide sociale.....	30
— majoration de l'allocation vieillesse.....	16
— subvention à l'établissement national des invalides de la marine.....	3
2° L'augmentation des subventions accordées aux entreprises publiques pour.....	354
dont :	
— Société nationale des chemins de fer français.....	267
— Régie autonome des transports parisiens.....	37
— compagnies de navigation.....	41
— Compagnie Air France.....	4
— Office national de la navigation.....	3
— Aéroport de Paris.....	2
3° Une subvention de 331 millions de francs versée au budget des P. T. T. pour compenser le retard apporté à la baisse des tarifs qui avait été prévue dans la loi de finances pour 1964.	
4° Le relèvement des traitements de la fonction publique et des pensions pour 53 millions de francs.....	

5° Des mesures concernant l'agriculture pour.....	208
dont :	
— subventions économiques.....	108
— primes aux agriculteurs victimes de la sécheresse et des rongeurs.....	45
— baisse de 10 % des prix des matériels agricoles....	45
— subvention pour la prophylaxie des animaux.....	10
6° Des ajustements divers pour.....	147
dont :	
— remboursements aux postes et télécommunications des dépenses effectuées pour le compte des admi- nistrations publiques.....	12
— remboursement des dépenses d'entretien du bataillon français de Corée.....	45
— aide militaire au Maroc et au Cambodge.....	22
— services départementaux d'aide sociale.....	7
— participation de l'Etat aux dépenses de la préfecture de police	5
— voyage du Président de la République en Amérique du Sud	3

B. — Les annulations de crédits concernent notamment
(en millions de francs).

— les intérêts des bons du Trésor.....	160
— les participations obligatoires de la France à des orga- nismes internationaux.....	62
— la subvention à la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.....	50
— la subvention à l'Office universitaire et culturel algérien.	27
— certaines dotations du budget des rapatriés.....	18
— les soins médicaux gratuits des pensionnés de guerre...	10,8
— les calamités agricoles.....	10

*
* * *

III. — Les dépenses civiles en capital.

Les crédits supplémentaires demandés au titre des dépenses
civiles en capital s'élèvent à 240,1 millions de francs en autorisations
de programme et 187 millions de francs en crédits de paiement.

En revanche, les annulations de crédits sont modestes puisqu'elles n'atteignent que 1,6 million de francs pour les autorisations de programme et 3,2 millions de francs pour les crédits de paiement.

Les principales ouvertures de crédits concernent :

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En millions de francs.)	
— les dotations en capital des entreprises publiques	100	100
— l'aménagement des grandes régions agricoles	25	25
— l'aide au Cambodge.....	20	5
— la décentralisation industrielle.....	35	30
— les actions de reconversion en Bre- tagne	5	5
— le logement des rapatriés.....	20	20
— les recherches spaciales.....	29	»

*
* *

IV. — Les dépenses militaires.

Les dépenses militaires font l'objet d'un exposé particulier de M. Maroselli, chargé de la coordination des travaux sur le budget des Armées.

*
* *

V. — Les budgets annexes.

Les opérations relatives aux budgets annexes concernent essentiellement le budget des P. T. T. dont les crédits de paiement afférents aux dépenses en capital sont majorés de 21 millions de francs.

*
* *

VI. — Comptes spéciaux du Trésor.

Vingt millions de francs sont annulés, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement sur les prêts destinés à favoriser le relogement des rapatriés et gagent l'ouverture de crédits de même montant dans le budget des Rapatriés (subventions pour la remise en état d'immeubles d'habitation).

**EXPOSE DE M. MAROSELLI,
chargé de la coordination des travaux
sur le budget des Armées.**

La loi de finances pour 1964 a ouvert, au titre du budget militaire, 19.827 millions de francs ainsi répartis :

— fonctionnement : 10.726 millions de francs.

— équipement : 9.101 millions de francs.

Aucun collectif n'a eu lieu en juin 1964.

Mais, en fin d'année, deux textes ont modifié les dotations initiales dans les conditions suivantes :

— le décret d'avance n° 64-1009 du 28 septembre 1964 a ouvert 398,3 millions de crédits de paiement supplémentaires ; sa ratification est demandée à l'article 56 ;

— un arrêté en date du 3 septembre 1964 a annulé 293,3 millions de crédits de paiement sur le budget des Armées.

Ces deux textes ont eu pour objet d'adapter les moyens de paiement aux besoins réels, compte tenu du rythme des réalisations pendant les trois premiers quarts de l'exercice.

Il en est résulté un supplément de dotations de 105 millions de francs.

Au moment où nous abordons l'examen de la loi de finances rectificative qui nous est soumise, le montant du budget des Armées pour 1964 est de 19.932 millions de francs.

Cette loi de finances rectificative constitue en réalité une dernière mise au point qui intéresse à la fois les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

a) *Dépenses ordinaires.*

Les ajustements aux besoins se traduisent par une annulation de 123,8 millions de francs, compte non tenu de l'amendement déposé par le Gouvernement, ainsi répartis :

	En millions de francs.
Section commune.....	— 65,7
Section Air.....	+ 0,6
Section Forces terrestres.....	— 60
Section Marine.....	+ 1,3
	— 123,8

En ce qui concerne l'Air et la Marine, l'accroissement enregistré résulte d'une balance entre annulations et ouvertures, dans les conditions suivantes :

Air : $+ 4,3 - 3,7 = + 0,6$ million.

Marine : $+ 7,8 - 6,5 = + 1,3$ million.

Dans l'ensemble, les modifications proposées sont bien du domaine d'un collectif d'ajustement. Toutefois, l'examen détaillé des opérations appelle trois observations :

1° Au chapitre 34-51 de la Section Marine relatif au « fonctionnement et entretien des matériels courants de l'aéronautique navale », la dotation initiale de 1.538.000 F se trouve *majorée* de plus de 1 million ;

2° Le chapitre 31-93 de la Section commune intitulé « Ajustement des dépenses de main-d'œuvre » a été doté initialement de 94 millions et laisse disponibles 41 millions ;

3° Enfin, c'est dans la même proportion que le chapitre 32-55 de la Section commune concernant les frais de déplacement de la justice militaire avait été surestimé, puisque 200.000 F restent disponibles sur les 415.000 initialement prévus.

Dans chacun de ces trois cas on constate une erreur de prévision importante qu'il convient de souligner, de façon à éviter que la généralisation d'un tel comportement finisse par compromettre les bases mêmes de l'établissement du budget général.

b) *Dépenses en capital.*

Contrairement aux dépenses ordinaires, le résultat des ouvertures et des annulations de crédits en capital est positif et se traduit par une ouverture supplémentaire de 128,4 millions de francs avec la répartition suivante :

	En millions de francs.
Section commune.....	— 101
Section Air.....	+ 240
Section Forces terrestres.....	— 34,6
Section Marine.....	+ 24
	<hr/>
	+ 128,4

Parmi les ouvertures de crédits, on signalera 4,6 millions au chapitre 52-71 de la Section Air. Cette somme est le complément jugé nécessaire à l'acquisition d'un terrain pour la S. N. E. C. M. A. situé à Corbeil et dont le financement a commencé en 1963.

On note aussi les crédits nécessaires à l'allongement de la piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre pour la rendre accessible aux Boeing (3 millions).

Enfin on est, au premier abord, surpris de trouver au chapitre 52-72 de la Section Air l'annulation totale de crédits ouverts en cours d'année pour la réorganisation de l'industrie aéronautique. En réalité, il s'agit simplement de la non-utilisation d'un crédit qui avait été automatiquement reporté de l'exercice précédent.

Mises à part ces remarques, les modifications intervenues dans la répartition des dotations en capital relèvent bien d'un collectif de fin d'année soit que leur montant représente un pourcentage très faible de la dotation initiale, soit que, dans certains cas, des modifications relativement plus importantes aient été rendues nécessaires par le rythme des diminutions d'effectifs ou de la réinstallation des unités en métropole.

En fin de compte, le projet de loi rectificative aboutit à accorder aux armées un crédit supplémentaire de 4,6 millions de francs, somme qui correspond exactement au prix du terrain de Corbeil.

Le projet de collectif militaire a été légèrement modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale qui a accepté un amendement déposé en séance publique par le Gouvernement : les crédits militaires de 1964 subissent, de ce fait, une réduction supplémentaire de 1 million de francs dans le but de transférer cette somme au budget de la Santé publique pour participer au financement du centre de recherches sur le cancer.

Compte tenu de cet amendement le montant des annulations prévues à l'article 50 est augmenté de 1 million.

La Commission des Finances n'a apporté aucune modification aux dispositions budgétaires concernant le budget des Armées telles qu'elles ont été transmises par l'Assemblée Nationale.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Au cours de l'examen du présent projet de loi de finances rectificative, votre Commission des Finances a formulé un certain nombre d'observations d'ordre général concernant la pratique budgétaire suivie cette année, la gestion des crédits, le travail législatif et le respect des dispositions constitutionnelles.

*
* *

I. — La pratique budgétaire.

Ainsi que nous l'avons rappelé au début de ce rapport, le Gouvernement avait déclaré, dès le début de l'année, qu'il n'y aurait pas de collectif au titre des mesures nouvelles et que, seul un texte d'ajustement pourrait être soumis au Parlement en fin d'année.

Votre Commission des Finances n'est pas opposée à une telle conception, mais à la condition que celle-ci soit rigoureusement appliquée sur le plan pratique. Or il n'en a pas toujours été ainsi au cours de cette année.

D'une part, certains crédits demandés dans le présent collectif semblent correspondre beaucoup plus à des mesures nouvelles qu'à des services votés car ils sont destinés à faire face à des besoins qui sont apparus depuis le 1^{er} janvier 1964 ou dont la satisfaction ne sera effective qu'ultérieurement.

Entrent notamment dans cette catégorie les crédits relatifs :
— à la participation de l'exposition internationale de Montréal de 1967 (1) ;
— à l'application de l'accord franco-cambodgien du 4 juillet 1964 (2) (dont nous reparlerons un peu plus loin) ;
— à la préparation des Jeux olympiques de Grenoble (3).

Bien entendu, en faisant cette remarque, votre Commission des Finances n'entend pas contester l'utilité ou la légitimité de toutes

(1) Page 101 du projet de loi.

(2) Page 175 du projet de loi.

(3) Page 95 du projet de loi.

ces dotations ; mais elle tient seulement à souligner le caractère, parfois aléatoire, de certaines déclarations officielles.

D'autre part — et ce point est beaucoup plus important — le Gouvernement a recouru, plus largement que les années précédentes, aux décrets d'avance. Sept de ces textes sont intervenus ouvrant près d'un milliard de crédits supplémentaires, c'est-à-dire autant qu'aurait pu le faire un collectif normal du mois de juin. Il faut d'ailleurs observer que près de 90 % de ces crédits ont été ouverts au cours du second semestre 1964, ce qui montre bien les inconvénients découlant de l'absence d'une loi de finances rectificative votée par le Parlement pendant la session de printemps.

Au surplus, un certain nombre de ces décrets d'avance ont été pris alors que le Parlement était réuni. Sans doute l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 l'autorise-t-il, mais encore faut-il qu'il y ait urgence. Or on peut se demander s'il y avait bien urgence pour tous les crédits ainsi ouverts en dehors de la procédure législative normale.

L'expérience de l'année 1964 conduit ainsi votre Commission des Finances à demander qu'en 1965 le Gouvernement renonce à perpétuer une pratique qui fausse le jeu normal des institutions.

*
* *

II. — La gestion des crédits.

Ayant constaté, dans certains budgets, une majoration importante, en valeur relative, de la dotation affectée au remboursement de frais à l'Administration des Postes et Télécommunications, votre Commission des Finances avait pensé que cet ajustement était la conséquence d'une sous-évaluation des crédits primitifs. Il n'en est rien, car il s'agit, en réalité, d'apurer des arriérés de 1963, les circonstances — et notamment les mouvements sociaux — ayant imposé une activité exceptionnelle à certains services.

En revanche, il apparaît bien que votre Commission des Finances avait eu raison de signaler, lors de la discussion du budget de 1964, l'insuffisance des crédits affectés au budget des Rapatriés puisqu'aussi bien, au titre de l'action sociale, il est demandé 418 millions de crédits supplémentaires (1), soit près de 46 % des dotations initiales. Etant donné l'ampleur de l'ajustement, il y avait donc eu, à l'origine, une sous-estimation délibérée de l'importance des besoins.

(1) Page 117 du projet de loi.

De même, en ce qui concerne la subvention versée à la S. N. C. F., en application de l'article 20 *bis* de la convention du 31 août 1937, pour la couverture des pertes de recettes résultant des tarifs sociaux, on constate une demande de crédits supplémentaires de 126.150.000 F, soit 50 % de la dotation initialement prévue (2). Or, le calcul de cette subvention s'effectue à partir de deux éléments : le niveau des tarifs et le trafic constaté l'année précédente. Comme les tarifs n'ont pas varié au cours de l'année et que les statistiques de trafic connues au moment de l'élaboration du budget de 1964 permettaient une évaluation suffisamment précise des résultats de l'année, force nous est de constater que les crédits avaient également été très minorés, même si une fraction des crédits supplémentaires demandés doit être affectée à l'apurement d'exercices antérieurs.

A ce propos, votre Commission des Finances souligne combien il serait intéressant pour le Parlement de disposer, au moment de la discussion du budget de l'année suivante, du projet de loi de finances rectificative concernant l'année en cours. Le rapprochement de certains chiffres permettrait de déceler aisément si certains crédits ne sont pas sous-évalués, peut-être avec la préoccupation de faciliter la présentation comptable du projet de budget.

Ainsi, en matière justement de subvention versée à la S. N. C. F. en application de l'article 20 *bis* de la convention, les crédits demandés par le Gouvernement pour 1965 ont été seulement de 311 millions de francs, inférieurs par conséquent de plus de 73 millions à ceux qui se révèlent finalement nécessaires pour 1964, alors que la subvention pour l'année 1965 devrait être approximativement égale à celle de cette année.

Une situation analogue se retrouve en ce qui concerne la ristourne de 10 % sur l'achat de matériels agricoles pour laquelle 275 millions de francs ont été prévus dans le budget de 1965 alors que le collectif nous apprend que les crédits finalement ouverts en 1964 se seront élevés à 299,9 millions de francs (3).

Ces deux exemples montrent que le Parlement serait mieux armé, pour exercer son contrôle, s'il disposait en temps utile de tous les éléments lui permettant de suivre l'évolution du budget en cours.

(2) Page 127 du projet de loi.

(3) Page 91 du projet de loi.

*
* *

III. — Le travail législatif.

En ce qui concerne les dispositions particulières figurant dans le présent projet de loi, votre Commission des Finances a également été amenée à formuler un certain nombre d'observations.

Elle a constaté tout d'abord que plusieurs articles — notamment ceux concernant la législation des loyers (art. 6 à 9), l'encaissement des factures de gaz et d'électricité (art. 14), la cession des valeurs mobilières (art. 15), le droit de vote dans les assemblées générales des sociétés par actions (art. 43) — n'avaient aucun caractère financier et ne devraient donc pas figurer dans une loi de finances. Il est également d'autres textes — comme par exemple l'article 1^{er} relatif à la création d'un office national des forêts — qui, s'ils ont incontestablement des incidences budgétaires, mériteraient cependant, de par leur importance, de faire l'objet de projets de lois particuliers.

Elle a constaté également que le Gouvernement, au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, avait déposé de nombreux amendements pour insérer des articles additionnels n'ayant, eux aussi, que peu de rapports avec une loi de finances.

Le Gouvernement, au cours de la discussion du projet de budget pour 1965, a trop souvent invoqué l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 pour s'opposer à l'adoption d'amendements ou d'articles additionnels, pour que votre Commission des Finances ne lui demande pas, à son tour, de mieux respecter les termes de cet article et ceux de l'article 1^{er} de la même ordonnance qui énumère les différentes catégories de dispositions pouvant figurer dans une loi de finances.

Cette tendance à transformer le projet de budget ou — ce qui est encore plus grave — une loi de finances rectificative, en un « fourre-tout » dans lequel on introduit les textes les plus divers — et souvent au dernier moment — dans l'espoir de les voir voter plus rapidement et sans que le Parlement ait le temps d'en faire un examen attentif, ne peut que porter atteinte aux prérogatives des Assemblées et aboutir à un abaissement de la qualité du travail législatif.

En particulier, les lois de finances sont soumises à une procédure spéciale et certaines irrecevabilités ne sont opposables qu'au cours de leur examen. Il est dès lors possible, par le jeu de la procédure, de restreindre la discussion de certaines dispositions qui n'ont aucun caractère budgétaire, ce qui ne serait pas possible si ces dispositions faisant l'objet d'un projet de loi séparé.

Votre Commission des Finances a été par ailleurs surprise de voir que l'on remet en cause ou que l'on modifie des textes récents. Tel est le cas des articles 37 à 39 qui proposent d'apporter des modifications au régime institué par l'article 43 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Tel est également le cas de l'article 4 qui rectifie, avec effet rétroactif, l'assiette de la taxe de régularisation des valeurs foncières.

Si l'on veut maintenir à la loi le prestige que lui reconnaissent les principes généraux de notre droit — et les dispositions constitutionnelles — il nous faut reviser nos méthodes.

Ne soumettre au Parlement que des textes bien au point, laisser aux Assemblées le temps de les étudier, ne pas recourir fréquemment à la procédure du « vote bloqué » qui empêche que s'instaure le dialogue entre le pouvoir exécutif et les Assemblées : telles sont, en particulier, les considérations dont devrait s'inspirer le Gouvernement pour éviter le renouvellement de pareils faits.

*
* *

IV. — Le respect des dispositions constitutionnelles.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, le Gouvernement demande, au titre du budget des Charges communes, 20 millions de francs en autorisations de programme et 5 millions de francs en crédits de paiement pour l'application d'un accord de coopération économique et financière signé avec le Cambodge le 4 juillet dernier.

Or, aux termes de l'article 53 de la Constitution, les traités ou accords qui engagent les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi et ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

L'accord franco-cambodgien du 4 juillet 1964 n'a été ni ratifié ni approuvé par une loi.

Votre Commission des Finances a donc demandé au Gouvernement comment les dispositions constitutionnelles pouvaient se concilier avec l'ouverture d'un crédit dans un collectif.

Le Gouvernement lui a fait connaître que les facilités financières accordées par la France au Cambodge, en vertu de l'accord du 4 juillet 1964, comprennent :

- un prêt à long terme du Trésor français au Trésor cambodgien pour 50 millions de francs ;
- des crédits fournisseurs garantis pour 90 millions de francs ;
- un don de 20 millions de francs destiné à être utilisé conjointement avec les prêts et les crédits garantis.

Il estime que les deux premières mesures sont du domaine réglementaire puisque :

- d'une part, en ce qui concerne les prêts gouvernementaux, une loi du 4 août 1960 autorise l'Etat français à consentir des prêts de cette nature aux gouvernements étrangers qui désirent en bénéficier ;
- d'autre part, en ce qui concerne les crédits fournisseurs garantis, la loi du 4 août 1956 (art. 112) a prorogé les dispositions des lois du 5 juillet 1949 (art. 15, 16, 17) et du 21 juillet 1950 (art. 37) confiant à la Compagnie française du commerce extérieur (Coface) le soin d'assurer pour le compte de l'Etat les risques inhérents aux opérations d'importations et d'exportations ainsi que la possibilité de garantir la Banque française du commerce extérieur contre les risques d'insolvabilité de l'exportateur ou de l'importateur afférents à des opérations du commerce extérieur financier de ladite banque.

Reste le don de 20 millions de francs qui fait l'objet d'une ouverture de crédit au budget des Charges communes. Le Gouvernement a tendance à considérer que le vote de ce crédit équivaut à la décision législative d'approbation exigée par l'article 53 de la Constitution.

Cette interprétation ne paraît pas correspondre rigoureusement aux dispositions constitutionnelles, mais il n'appartient pas à votre Commission des Finances de prendre parti sur ce point qui est de la compétence de la Commission des Lois. Elle se doit toutefois de souligner que si cette interprétation

devait être retenue, il conviendrait, pour le moins de publier en annexe de la loi de finances le texte de l'accord afin que le Parlement puisse se prononcer en pleine connaissance de cause.

*
* *

Telles sont les observations formulées par votre Commission des Finances qui ne vous propose aucune modification des crédits, les observations particulières sur chacun des articles figurant dans la partie suivante du présent rapport.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Création d'un Office national des forêts.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

I. — Il est institué un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Office national des forêts » et placé sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture. Cet office est chargé, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables au domaine forestier de l'Etat, de la gestion et de l'équipement de celles des forêts appartenant à l'Etat qui figurent sur une liste fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, ainsi que des terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat et figurant sur la même liste.

I. — Il est institué...

... au domaine forestier de l'Etat *et dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus par l'article 15 du Code forestier, de la gestion et de l'équipement...*

... et figurant sur la même liste. *L'Office national des forêts ne pourra, dans le cadre de sa mission, ni étendre ses activités d'exploitation en régie au-delà de celles qui sont actuellement assurées par l'Administration des eaux et forêts, ni entreprendre une activité nouvelle, sauf autorisation expresse et préalable du Ministre de l'Agriculture et dans la mesure où l'initiative privée ne permettrait pas de satisfaire les besoins.*

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1966, un budget annexe des eaux et forêts retraçant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Administration des eaux et forêts ainsi que les recettes affectées à chacune de ces catégories de dépenses, le montant des recettes affectées aux investissements forestiers ne pouvant être inférieur à un pourcentage fixé chaque année dans la loi de finances.

Il déterminera, en particulier, les conditions dans lesquelles des conventions pourront être passées avec les collectivités locales en vue de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux concernant la protection, l'aménagement et le développement des ressources forestières.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

L'établissement est chargé, en outre, d'assurer la mise en œuvre du régime forestier dans les autres bois, forêts et terrains soumis à ce régime, visés aux articles 1^{er} (1°, 2° et 3°) et 82 du Code forestier et à l'article 16, 1^{er} alinéa, du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 modifié par l'article 13 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963, aux articles 4 et 13 de la loi du 5 septembre 1941 fixant le régime forestier de la Réunion ainsi qu'aux articles 2 à 4 du décret du 30 décembre 1947 portant application aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique de la législation forestière en vigueur dans la métropole. Il assure également, par contrats, passés avec les propriétaires et dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après, la conservation et la régie des bois des particuliers en application de l'article 148 du Code forestier et de l'article 15, première phrase, de la loi précitée du 5 septembre 1941. Il peut être chargé, en vertu de conventions passées avec l'Etat et les collectivités publiques, de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles et notamment des ressources forestières.

L'office ne peut acquérir que les immeubles et les meubles destinés à son fonctionnement. Il ne devient pas propriétaire des forêts et des terrains qu'il est chargé de gérer.

L'établissement est chargé...

... 5 septembre 1941. Toutefois ces propriétaires pourront résilier les contrats actuels dans le délai d'une année à compter de la mise en application de la présente loi. Il peut être chargé...

...ressources forestières.

Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités visées à l'alinéa précédent demeurent réglés par des arrêtés du Ministre de l'Agriculture, conformément aux dispositions des articles 15 et 84 du Code forestier.

L'Office...

...gérer. Il ne participe ni directement ni indirectement à des entreprises commerciales ou industrielles, quel que soit leur objet.

Dans la limite des attributions et compétences transférées à l'Office national des forêts, cet établissement est subrogé à l'Etat pour l'applica-

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

II. — Les dispositions de l'article 4 du Code forestier et, dans le département de la Réunion, de l'article 2 de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux ingénieurs en service à l'Office national des forêts et à ceux des agents de cet établissement appartenant à des catégories déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Agriculture.

Les dispositions des articles 3, 5, 22, 44, 103, 106, 110 et 111 du Code forestier et, dans le département de la Réunion, les articles 3, 46, 48, 55, 56, alinéas 1^{er} et 3, 57 et 59 de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux ingénieurs et agents assermentés de l'Office. Ces ingénieurs et agents sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière forestière, en matière de chasse, de pêche fluviale et de conservation des espaces boisés suburbains. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Les dispositions des articles 6, 107 à 109, 113, 118, alinéa 1^{er}, deuxième phrase et alinéa 2 du Code forestier et, dans le département de la Réunion, des articles 56, alinéas 4 à 6, 60 et 66, de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux agents assermentés de l'Office.

Dans les articles 7 à 9, 11, 40, 47, 50, 51, 61 à 66, 73, 77, 80, 82, 83, 88, 91 à 93, 141, 148 et 149 du Code forestier les mots « Office national des forêts » sont substitués aux mots « Administration des eaux et forêts », « Administration forestière », « Service forestier », « Administration » et « Domaine ».

Dans l'article 4 de la loi précitée du 5 septembre 1941, les mots « par le Service des eaux et forêts ou l'Office national des forêts », sont substitués aux mots « par le Service

tion des contrats passés avec des tiers antérieurement à la date d'effet du présent article.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

des eaux et forêts ». Dans les articles 5, 11, 13, 14, 15 (première phrase) et 25 de la loi précitée du 5 septembre 1941, les mots « Office national des forêts » sont substitués aux mots « Service des eaux et forêts », « Administration », « Chef du Service des eaux et forêts » et « Chef du Service forestier ».

Dans les articles 12, 30 à 32, 41, 47, 66, 74, 75, 83, 88, 91, 93, 95 et 148 du Code forestier, les mots « agents de l'Office national des forêts », « ingénieurs en service à l'Office national des forêts », et « Agents assermentés de l'Office national des forêts » sont substitués respectivement aux mots « Agents des eaux et forêts », « Ingénieurs des eaux et forêts » ou « Conservateur des eaux et forêts » ou « Agents forestiers » et « Préposés des eaux et forêts ».

Dans l'article 52 du Code forestier, les mots « Ingénieurs et Agents assermentés de l'Office national des forêts » sont substitués au mot « Arpenteurs ».

Les substitutions prévues aux aliénés précédents n'ont d'effet qu'en ce qui concerne les forêts et les terrains dont la gestion est confiée à l'Office national des forêts en vertu du I.

III. — Les ressources de l'Office national des forêts doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement correspondant aux missions qui lui sont confiées. Elles comprennent, en particulier :

— les produits des forêts et terrains de l'Etat visés au paragraphe I ci-dessus ainsi que le produit des réparations, restitutions, dommages-intérêts, recettes d'ordre et produits divers afférents à ces forêts et terrains ;

— les frais de garderie et d'administration versés *en exécution de* l'article 93 du Code forestier par les collectivités et personnes morales visées à l'article 82 du même Code, et, *le cas échéant*, une subvention du

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

— les frais de garderie et d'administration *qui demeureront fixés dans les conditions prévues par l'article 93 du Code forestier et qui seront versés par les collectivités et personnes morales visées par l'arti-*

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

budget général dans le cas où le montant de ces frais n'atteindrait pas la valeur réelle des dépenses de l'Office résultant de ses interventions de conservation et de régie dans les forêts de ces collectivités et personnes morales.

D'autres catégories de ressources prévues dans un règlement d'administration publique pourront être affectées à l'établissement en observant les règles propres à la création de chaque catégorie de ressources selon sa nature.

Une décision conjointe du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture fixera, chaque année, la part des résultats de l'exploitation de l'Office qui sera affectée à ses dépenses d'investissement et celle qui sera versée au budget général de l'Etat.

IV. — Les Agents de l'Office sont régis par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Compte tenu des besoins propres de versée au budget général de l'Etat, l'Office, les dispositions de l'article 2, troisième alinéa de ladite ordonnance sont applicables à l'ensemble de ces personnels.

Les statuts particuliers des Ingénieurs des eaux et forêts, du génie rural et des services agricoles définiront les modalités selon lesquelles ils pourront être mis à la disposition du Directeur général de l'Office national des forêts.

Le Directeur général de l'Office nomme à tous les emplois sous réserve des dispositions particulières applicables à certains emplois dont la liste sera déterminée par décret.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

cle 82 du même Code et une subvention du...

... et personnes morales.

Conforme.

Une décision...

... fixera, au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice, la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements, sera versée au budget général de l'Etat.

Conforme.

Conforme.

Le Directeur général...

... déterminée par décret. Toutefois les titulaires de certains emplois d'encadrement et de direction dont la liste sera déterminée par décret, seront nommés par le Ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur général de l'Office.

**Texte proposé
par votre Commission.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles l'Office pourra faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels ou saisonniers.

Sur proposition du Directeur général de l'Office et en conformité avec les règles posées par les statuts particuliers ou par le décret prévu à l'alinéa précédent, le conseil d'administration fixe, dans les limites des dotations prévues dans le chapitre des frais de personnel du budget de l'Office, les effectifs des personnels et leur répartition dans les différentes catégories d'emplois.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et, en particulier, les modalités de constitution du patrimoine immobilier et mobilier dont la propriété sera transférée, à titre gratuit, au nouvel établissement, l'organisation de ce dernier, les conditions de son fonctionnement et de son contrôle, les modalités du concours qui lui sera apporté par les administrations publiques, notamment en ce qui concerne le recouvrement des produits.

Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

VI. — L'Office national des forêts est administré par un Conseil d'administration, composé de 12 membres au moins et de 24 membres au plus, et comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des personnels ainsi que des personnalités choisies en raison de leur compétence particulière.

Le Conseil d'administration veille notamment à ce que l'action de l'établissement développe effectivement le patrimoine forestier national, facilite la gestion des forêts communales et respecte à l'égard de son personnel titulaire les garanties du statut général des fonctionnaires.

Il peut créer, sous la présidence d'un de ses membres, des comités

**Texte proposé
par votre Commission.**

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

consultatifs, où seraient appelés à siéger les représentants des différentes activités intéressées à la forêt.

VII. — L'Office est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

VIII. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, un rapport de gestion est déposé sur les bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Commentaires. — Le présent article tend à transférer à un organisme nouveau appelé « office national des forêts » les attributions de l'administration des Eaux et Forêts en matière de gestion des forêts domaniales et de mise en œuvre du régime forestier dans les autres forêts.

Le Gouvernement estime, en effet, que les règles administratives et financières actuelles ne permettent pas d'assurer, dans les meilleures conditions, la gestion du patrimoine forestier français.

Ce nouvel organisme serait un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière. Il hériterait des attributions de l'administration des Eaux et Forêts, c'est-à-dire :

- qu'il assumerait la gestion des forêts domaniales figurant sur une liste établie par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques ;
- qu'il assurerait la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts des collectivités locales soumises à ce régime ;
- qu'il assurerait également, par contrats passés avec les propriétaires, la conservation et la régie des bois particuliers.

Il pourrait aussi être chargé, en vertu de conventions passées avec l'Etat et les collectivités locales, de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles et notamment des ressources forestières.

L'office serait un simple gestionnaire et ne deviendrait pas propriétaire des forêts dont il aurait la charge. De son côté, l'administration des Eaux et Forêts conserverait son rôle de tutelle de l'ensemble des activités forestières.

Pour mener sa tâche à bien, l'Office disposerait de moyens financiers et de personnels.

Ses ressources seraient constituées par :

- le produit des forêts domaniales ;
- les frais de garderie et d'administration versés par les collectivités locales et certaines personnes morales propriétaires de forêts soumises au régime forestier, une subvention du budget général complétant éventuellement les ressources pour les porter au niveau des dépenses ;
- des recettes qui seraient énumérées par un règlement d'administration publique et notamment le produit d'emprunts.

En ce qui concerne les personnels, l'Office pourrait disposer soit d'agents titulaires, soit d'agents auxiliaires.

Les agents titulaires seraient des fonctionnaires de l'Etat dotés de statuts particuliers pris en application du statut général des fonctionnaires. Pour les ingénieurs, des dispositions spéciales organiseraient une interpénétration des carrières qui pourraient se poursuivre soit dans les services du Ministère de l'Agriculture, soit dans ceux de l'Office.

Quant aux agents auxiliaires, les conditions de leur recrutement seraient fixées par décret.

Un directeur général et un conseil d'administration assureraient l'administration de l'Office.

Enfin, l'entrée en vigueur de ce nouveau régime, dont l'application irait de pair avec celle de la réforme des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture, serait fixée par décret.

*
* *

L'Assemblée Nationale, après avoir repoussé un amendement de M. Chaze tendant à la suppression de l'article 1^{er} et un amendement de M. Pleven prévoyant la création d'un budget annexe des eaux et forêts au lieu et place de l'Office national des forêts, a apporté de nombreuses modifications au texte proposé par le Gouvernement.

A. — Paragraphe I.

1° Sur amendements de MM. Pleven et Capitant, elle a précisé que l'office, en ce qui concerne les forêts domaniales, devrait également observer les directives qui lui seraient données dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus par l'article 15 du Code forestier.

2° Sur amendement du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a précisé que l'Office ne pourrait étendre ses activités en régie au-delà de celles qui sont actuellement assurées par l'Administration des eaux et forêts ni entreprendre une activité nouvelle sauf autorisation du Ministre de l'Agriculture et dans la seule mesure où l'activité privée ne permettrait pas de satisfaire les besoins.

3° Sur amendement de M. Pleven, sous-amendé par le Gouvernement, elle a donné aux propriétaires de forêts la faculté de résilier les contrats en cours puisque la création de l'office entraînerait une novation et instituerait un partenaire qui ne serait plus celui avec lequel les propriétaires ont contracté.

4° Sur amendement de M. Pleven, l'Assemblée Nationale a également prévu pour les forêts communales soumises au régime forestier, comme elle l'a fait pour les forêts domaniales, l'existence d'arrêtés d'aménagement.

5° Sur amendement de M. Pleven, elle a précisé que l'Office ne pourrait participer ni directement ni indirectement à des entreprises commerciales ou industrielles, quel que soit leur objet.

6° Sur amendement de MM. Bricout et Sargette, elle a stipulé que l'Office serait subrogé à l'Etat, dans la limite des attributions et compétences qui lui seraient transférées, pour l'application des contrats passés avec des tiers antérieurement à sa création.

B. — Paragraphe III.

1° Sur amendement de M. Pleven, l'Assemblée Nationale a précisé que les frais de garderie et d'administration à la charge des collectivités locales continueraient à être fixés par arrêtés interministériels et ne pourraient pas être modifiés par l'Office.

2° Sur amendement de M. Pleven, elle a prévu que la décision conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture sur la part des excédents de recettes qui devrait être versée au budget général, serait prise au vu des résultats de chaque exercice.

C. — Paragraphe IV.

1° Sur amendement de M. Pleven, l'Assemblée Nationale a restreint le pouvoir de nomination du Directeur général de l'Office en prévoyant que les titulaires de certains emplois d'encadrement et de direction seraient nommés par le Ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur général.

D. — Paragraphes VI, VII et VIII.

Sur amendement de sa Commission des Finances, sous-amendé à plusieurs reprises, l'Assemblée Nationale a complété l'article 1^{er} par des dispositions relatives :

- à la composition et au rôle du Conseil d'administration de l'Office ;
- à la nomination du Directeur général ;
- à l'élaboration d'un rapport annuel de gestion destiné à l'information du Parlement.

*

* *

Votre Commission des Finances, après un long débat auquel ont notamment pris part, en dehors de votre Rapporteur général, MM. Bousch, Brousse, Driant, Houdet, Monichon, de Montalembert et Richard, s'est finalement ralliée à la solution du budget annexe. Elle a estimé, en effet, ainsi que l'ont souligné en particulier MM. Driant et Houdet, que le budget annexe permettrait de donner à l'Administration des eaux et forêts — en lui conservant son unité — les mêmes moyens financiers que ceux dont pourrait être doté l'Office et d'obtenir, par conséquent, les mêmes résultats sur le plan économique.

Il aurait, au surplus, l'avantage de ne pas soustraire au contrôle du Parlement une importante activité administrative.

Enfin, ainsi que l'a prévu votre Commission des Finances, les collectivités locales pourraient faire appel si elles en manifestaient le désir au concours des services regroupés dans le budget annexe en vue de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux concernant la protection, l'aménagement et le développement de leurs ressources forestières.

Article 2.

Utilisation du produit des taxes parafiscales.

.....
Commentaires. — Cet article a été retiré par le Gouvernement.

Article 3.

Octroi d'un délai aux sinistrés titulaires d'une indemnité afférente à un immeuble bâti totalement détruit.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il est imparti aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâtis de toute nature, totalement détruits qui n'auraient pas encore perçu le 1^{er} avril 1965, le montant de l'indemnité qui leur a été notifié, un délai de six mois à partir de cette date pour en demander le paiement et permettre à l'administration, d'y procéder.

A l'expiration du délai imparti aux sinistrés en cause, et en cas de silence de leur part, ils seront considérés comme étant remplis de leurs droits.

En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent respecter le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant le décès.

La déchéance quadriennale prévue à l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas applicable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il est imparti...

... un délai de six mois pour en demander...

... du délai de six mois, à partir de l'envoi par l'administration d'une lettre recommandée, avec accusé de réception aux sinistrés en cause...

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour objet de permettre l'apurement de dossiers de dommages de guerre relatifs à des immeubles bâtis totalement détruits. Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement précise, en effet, que certaines indemnités ne peuvent pas être versées parce que des dossiers de cette nature ne comportent pas tous les renseignements nécessaires. Les sinistrés qui n'auraient pas perçu leur indemnité le 1^{er} avril 1965 disposeraient d'un délai de six mois — soit jusqu'au 1^{er} octobre 1965 — pour en réclamer le paiement et fournir les indications manquantes.

Dans le texte initial du Gouvernement, les intéressés qui n'auraient pas fait leur demande dans ce délai de six mois étaient considérés comme forclos. L'Assemblée Nationale, pour éviter que la prescription soit ainsi opposée à des sinistrés qui

n'auraient pas eu connaissance de ces dispositions, a adopté un amendement de sa Commission des Finances, sous-amendé par le Gouvernement. Aux termes de ce texte, la forclusion ne pourrait jouer qu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de l'envoi par l'Administration aux intéressés d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La même disposition serait applicable aux ayants cause mais le délai qui leur serait imparti pourrait éventuellement être prorogé jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant le décès.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 4.

Modification de l'article 8 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 instituant une taxe de régularisation des valeurs foncières.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>1° Le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 8 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Sont exclus du champ d'application de la taxe, les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383 (1° à 3°) et 1400 (1° et 2°) du Code général des impôts. »</p>	<p>1° Le dernier...</p> <p>... articles 1383 (1° à 3°) et 1400 (1°, 2° et 6°) du Code général des impôts ainsi que les terrains et emplacements employés à un usage commercial ou industriel, visés au 1° de l'article 1382 dudit Code, dans des conditions et des limites qui seront fixées par décret. »</p>	<p>1° Le dernier...</p> <p>Code. »</p>
<p>2° Le présent article a valeur interprétative.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — L'article 8 de la loi de finances pour 1964 a institué une taxe de régularisation des valeurs foncières mise à la charge des propriétaires de terrains situés dans les zones en voie d'urbanisation. Cet article exclut expressément du champ d'application de la taxe les terrains visés aux articles 1383 (1° à 3°) et 1400 (1° à 3°) du Code général

des impôts. L'article 1383 (1° à 3°) et l'article 1400 (1° et 2°) du Code général des impôts visent la plupart des terrains nus ou bâtis appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et à certains établissements publics. Par contre, l'article 1400 (3°) du Code général des impôts vise les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions ainsi que les terrains et emplacements employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers et dépôts de marchandises.

Le Gouvernement estime que c'est par une erreur purement matérielle que les terrains visés à l'article 1400 (3°) du Code général des impôts ont été exonérés de la taxe de régularisation des valeurs foncières. Il propose en conséquence de réparer cette erreur.

*
* *

Cet article a été modifié lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement, déposé par le Gouvernement, et prévoyant que seraient exonérés de la taxe de régularisation des valeurs foncières, d'une part les jardins familiaux visés à l'article 1400-6° du Code général des impôts, d'autre part les terrains et emplacements employés à usage commercial ou industriel visés à l'article 1382-1° du même Code, dans des conditions et des limites qui seront fixées par décret.

Votre Commission des Finances a estimé qu'il n'était pas possible d'autoriser le Gouvernement à limiter par décret, dans une proportion qui pourrait être considérable, la portée des exonérations prévues et qu'il convenait de s'en tenir uniquement en l'espèce à la définition des terrains à usage commercial ou industriel donnée par l'article 1382-1° du Code général des impôts. En effet, le but même de la taxe de régularisation des valeurs foncières est d'inciter les propriétaires de terrains à bâtir à les mettre sur le marché. Or cette considération ne peut valoir pour des terrains à usage commercial ou industriel, c'est-à-dire des terrains dont l'utilisation est conditionnée par l'affectation industrielle ou commerciale de l'entreprise qui en est propriétaire. Dans ces conditions, frapper de la taxe les terrains à usage industriel ou commercial reviendrait à dénaturer la nature de cette taxe pour en faire un impôt pur et simple pénalisant lourdement les entreprises.

Sous réserve du vote de l'amendement qu'elle vous propose en ce sens, votre Commission vous demande d'adopter le présent article.

Article 5.

Modification de l'article 131 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 131 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Art. 131. — Tout transfert de propriété, dans le délai de dix ans à dater de la constitution de l'association syndicale, à titre onéreux, d'immeubles bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement dont les acquéreurs constitués en association syndicale ont exécuté l'aménagement du lotissement à l'aide de prêts d'une caisse départementale ou de subventions de l'Etat, donne lieu à la récupération du montant de la partie du prêt restant à la charge du lot ainsi transféré et au remboursement de la subvention afférente à ce lot.

« L'association syndicale est responsable de ces recouvrements.

« Les sommes ainsi recouvrées sont reversées respectivement à la caisse départementale et à l'Etat. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Cette disposition n'est pas applicable au cas où le vendeur ou ses auteurs ont utilisé l'immeuble vendu pendant 5 ans au moins pour leur usage personnel ou familial, et s'il est bâti, à titre de résidence principale. »

Commentaires. — La loi n° 52-335 du 25 mars 1952, modifiant et complétant la loi du 15 mars 1928, reprise aux articles 119 à 140 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, prévoit l'attribution de subventions de l'Etat et de prêts des départements aux associations syndicales de propriétaires constituées en vue de l'aménagement des lotissements défectueux.

Le Gouvernement signale que de nombreux propriétaires procèdent à la vente de leurs lots dès l'achèvement des travaux et réalisent des bénéfices considérables en raison des plus-values

très importantes apportées aux terrains par les aménagements effectués grâce à l'aide financière de l'Etat et des départements.

Certes, la législation comporte des dispositions qui tendent à s'opposer à de tels abus en pénalisant certaines catégories de propriétaires.

C'est ainsi que les lotisseurs encore en possession de terrains, et les acquéreurs de plus de quatre lots, sont astreints au remboursement des subventions et des prêts afférents à leur propriété.

Toutefois, selon les termes de l'article 131 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, les autres propriétaires, qui constituent en fait la majorité, ne sont formellement obligés, en cas de cession de leurs lots à titre onéreux, qu'au remboursement des prêts restant à la charge des lots transférés, et ce dans le délai de dix ans suivant la date de constitution de l'association syndicale.

Il est bien prévu, dans le même article, qu'il sera tenu compte dans le calcul de la subvention de l'Etat des remboursements de prêts ainsi effectués par anticipation. Mais la subvention étant versée en totalité au moment de la passation des actes de vente, qui n'interviennent qu'après l'exécution des travaux, ces dispositions n'ont aucune portée et la récupération de la subvention correspondant aux lots cédés se révèle impossible.

Pour mettre un terme aux pratiques actuelles, le Gouvernement propose donc que, dans l'hypothèse envisagée, les subventions de l'Etat puissent être récupérées — dans le délai de dix ans — dans les mêmes conditions que les prêts accordés par les départements.

L'Assemblée Nationale a complété cet article en adoptant un amendement de sa Commission des Finances, sous-amendé par le Gouvernement. Ce texte a pour objet de sauvegarder les intérêts des personnes qui procèdent à la vente sans intention spéculative. Il précise, à cet effet, que les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le cas où le vendeur ou ses auteurs ont utilisé l'immeuble vendu pendant cinq ans au moins pour leur usage personnel et, s'il est bâti, à titre de résidence principale.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 6.

Possibilité d'étendre ou de restreindre le champ d'application de la loi
du 1^{er} septembre 1948 en fonction de la nature des logements.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Le dernier alinéa de l'article 1 ^{er} de la loi n° 48-1360 du 1 ^{er} septembre 1948 est ainsi complété :	Conforme.	<i>Supprimé.</i>
« Ils détermineront également les types de locaux auxquels la même législation cessera d'être appliquée ou pourra être rendue applicable, dans les conditions prévues par les- dits décrets. »	Conforme.	
	« Ces types de locaux ne pourront être d'une catégorie inférieure à la catégorie 3 A prévue par l'annexe I du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948.	
	« Toutefois l'application de cette disposition aux logements de caté- gorie 3 A ne pourra intervenir qu'après avis favorable du conseil municipal des communes intéres- sées. »	

Commentaires. — A l'heure actuelle, la loi du 1^{er} septembre 1948 relative à la législation des loyers n'est applicable que dans les communes désignées par le Ministre de la Construction. Toutefois, lorsque cette législation est appliquée dans une commune, aucune discrimination ne peut être faite entre les différentes catégories de logements. Pour donner plus de souplesse à l'application de la loi, il est proposé de prévoir que le Ministre de la Construction sera habilité, indépendamment du champ d'application territorial de la loi, à prévoir que pour certains types de locaux déterminés, la législation cessera d'être appliquée ou pourra être rendue applicable.

Cet article a été modifié lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote de deux amendements déposés par le Gouvernement et prévoyant d'une part, que les types de locaux pour lesquels la législation sur les loyers cessera d'être applicable ne pourront être d'une catégorie inférieure à la

catégorie 3 A et, d'autre part, que l'application de ces dispositions aux logements de la catégorie 3 A ne pourra intervenir qu'après avis favorable du conseil municipal.

Votre Commission, après une longue discussion, a estimé que les mesures proposées étaient susceptibles d'apporter les troubles les plus graves en matière de logement et qu'il n'était pas possible, dans les circonstances actuelles, d'autoriser le Gouvernement à limiter par décret, dans une proportion aussi importante, le champ d'application de la législation sur les loyers. Une libération du prix des loyers dans les immeubles anciens ne saurait être, en effet, envisagée que d'une manière tout à fait progressive et compte tenu notamment de la situation de certains occupants telles que les personnes âgées, les veuves ou les familles nombreuses.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose la suppression du présent article.

Article 7.

Régime applicable aux locations de locaux vacants.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il est ajouté à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 un article 3 *quinquies* ainsi conçu :

« La location des locaux vacants autres que ceux libérés depuis moins de cinq ans par l'exercice d'un des droits de reprise prévus aux articles 19 et 20 ci-après, n'est pas soumise aux dispositions du présent titre.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il est ajouté...

« Art. 3 *quinquies*. — Dans les communes qui ne sont pas visées par le premier alinéa de l'article 3 bis et qui n'ont pas fait l'objet d'un décret pris en vertu du 2° de l'alinéa 2 du même article, la location des locaux vacants autres que ceux libérés depuis moins de cinq ans par l'exercice d'un des droits de reprise prévus aux articles 18, 19, 20, 20 bis, 24 et 25 ci-après, n'est pas soumise aux dispositions du présent titre.

« Les dispositions du présent titre demeureront applicables aux personnes qui entreront dans les lieux en vertu d'un échange conclu conformément aux dispositions de l'article 79.

Texte proposé par votre Commission.

Il est ajouté...

... du même article, la location des locaux effectivement vacants...

(Le reste sans changement.)

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Construction fixeront les conditions auxquelles devront satisfaire les locaux et les contrats.</p> <p>« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Construction et du Ministre des Finances et des Affaires économiques pourront exclure temporairement certaines communes du champ d'application du présent article. »</p>	<p>Conforme.</p> <p>« Des décrets...</p> <p>... du présent article, après consultation du conseil municipal. »</p>	

Commentaires. — Il est proposé de rendre la liberté à la location des locaux situés dans des immeubles anciens et rendus vacants. Toutefois, cette liberté est soumise à une triple condition : que les locaux présentent des conditions d'entretien satisfaisantes, que les nouveaux baux soient conclus pour une certaine durée, que les locaux n'aient pas été libérés par l'exercice d'un droit de reprise exercé par le propriétaire depuis moins de cinq ans. Enfin, des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Construction et du Ministre des Finances et des Affaires économiques pourront exclure temporairement certaines communes du champ d'application du présent article.

Cet article, lors du débat devant l'Assemblée Nationale a été modifié par quatre amendements du Gouvernement qui, d'une part, améliorent la rédaction du texte et, d'autre part, précisent que la libération des loyers des locaux vacants ne sera pas applicable aux personnes qui entreront dans les lieux en vertu d'un échange régulier et, par ailleurs, que la consultation du conseil municipal devra intervenir pour exclure temporairement certaines communes du champ d'application de l'article.

Votre Commission a estimé que, pour éviter toute ambiguïté, il convenait de prévoir que le texte ne saurait s'appliquer qu'aux locaux effectivement vacants. En effet, le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 a donné du local vacant une définition beaucoup trop restrictive et qui ne saurait être retenue en l'espèce.

Sous réserve du vote de l'amendement qu'elle vous présente, votre Commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 8.

Travaux d'amélioration exécutés par les propriétaires dans les logements occupés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 14 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation préalable du Ministre de la Construction ou de son délégué et qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble ou d'améliorer le confort d'un ou de plusieurs logements dudit immeuble, lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille. Lorsque les travaux doivent porter sur des locaux occupés privativement, le propriétaire doit obtenir au lieu et place de l'autorisation ci-dessus prévue, l'autorisation du juge des référés. »

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire pour les travaux figurant sur une liste fixée par décret, par arrêté ministériel.

Selon la nature des travaux à exécuter et sous réserve d'un préavis de trois mois, les occupants sont tenus soit d'évacuer la partie des locaux intéressés par lesdits travaux, soit de permettre l'accès de leur logement et d'accepter notamment le passage de canalisations ne faisant que le traverser.

Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie du local dont ils auront été privés.

Lorsque les travaux ont pour objet de diviser un logement insuffisamment occupé au sens des dispositions de l'article 10-7°, l'occupant ne peut prétendre qu'à l'occupation du nombre de pièces fixé en application de l'article 327 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

« Art. 14. — Nonobstant les dispositions de l'article 1723 du Code civil, les locataires ou occupants d'un immeuble...

... au logement du locataire ou de l'occupant et de leur famille.

Toutefois cette autorisation...

... par décret.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les propriétaires n'ont pas la possibilité d'exécuter certains travaux de modernisation de leurs immeubles si le locataire s'y oppose.

Pour remédier à cette situation et permettre l'amélioration de l'habitat ancien, il est proposé de prévoir que les occupants d'un immeuble ne pourront mettre obstacle aux travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre et qui ont pour objet d'augmenter soit la surface habitable, soit le nombre de logements, soit le confort de l'immeuble ou d'un ou plusieurs logements particuliers, à la condition toutefois que l'exécution de ces travaux ne rende pas inhabitable le logement de l'occupant et de sa famille et que le propriétaire ait obtenu une autorisation, selon les cas, soit de l'administration soit du juge des référés.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cet article a été modifié par plusieurs amendements qui, outre des améliorations de rédaction, ont supprimé l'intervention du juge des référés. Il est apparu, en effet, que l'autorisation qui doit être donnée aux propriétaires pour effectuer les travaux dont il s'agit, a dans tous les cas le caractère d'une autorisation administrative et doit être, par conséquent, donnée par une autorité administrative.

Votre Commission vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 9.

Modification de l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Le troisième alinéa de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« Dans ces mêmes communes, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux, vivant seul et âgé de plus de 65 ans, peut sous-louer deux pièces à la même personne ou à deux personnes différentes sous réserve que le local ne comporte pas plus de quatre pièces.

« Le bénéfice de ces dispositions peut être invoqué par les locataires ou occupants maintenus dans les lieux n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée. »

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — A l'heure actuelle, pour les locaux soumis au régime de la loi du 1^{er} septembre 1948, le locataire n'a droit au maintien dans les lieux que s'il occupe suffisamment son logement. Toutefois, pour parfaire cette occupation, il lui est permis de sous-louer une pièce. Il est proposé de porter cette faculté à la sous-location de deux pièces, sous la triple condition que le locataire principal vive seul, qu'il soit âgé de plus de 65 ans et que le local ne comporte pas plus de quatre pièces.

Cette mesure a pour but de favoriser les sous-locations, en particulier au profit des étudiants et des jeunes travailleurs et de protéger certaines personnes seules et âgées contre une éventuelle expulsion.

L'Assemblée Nationale a voté sans modification cet article dont votre Commission des Finances vous propose également l'adoption.

Article 10.

Régime fiscal et parafiscal des locations en meublé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

I. — L'article 1609 *bis* du Code général des impôts est abrogé.

Conforme.

II. — L'article 338 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« Art 338. — Le financement des primes de déménagement et de réinstallation est assuré sur les ressources générales du Fonds national de l'amélioration de l'habitat. »

III. — 1. Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la contribution des patentes et des taxes sur le chiffre d'affaires pour les produits de cette location sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables.

2. Les dispositions des articles 35 *bis*, 1454-6° *bis* et 1575-2-21° du Code général des impôts sont abrogées.

IV. — Les dispositions du présent article prennent effet du 1^{er} janvier 1965.

Commentaires. — Aux termes de l'article 1609 bis du Code général des impôts, dans les communes désignées par décret, est perçue une taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés. Le produit de cette taxe est affecté au Fonds national d'amélioration de l'habitat et sert à financer les primes de déménagement et de réinstallation.

Le maintien de cette taxe ne paraissant plus devoir s'imposer à l'heure actuelle, il est proposé de la supprimer. Le financement des primes de déménagement et de réinstallation sera, en conséquence, assuré sur les ressources générales du Fonds national de l'habitat.

Par ailleurs, il est proposé d'étendre à toute la France les exonérations d'impôts dont bénéficient, à l'heure actuelle, sous certaines conditions, dans les communes où existe la taxe, les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article que votre Commission des Finances vous propose également de voter.

Article 11.

Atténuation de la charge supportée par les propriétaires occupants.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

L'article 1630-4° du Code général des impôts est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1965 :

« 4° Aux locaux créés ou aménagés avec le concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location. Toutefois, lorsqu'ils sont occupés par leur propriétaire, ces locaux ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années, ce prélèvement pouvant, en outre, être racheté suivant les modalités fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction. »

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — Aux termes de l'article 1630-4° du Code général des impôts, le prélèvement institué au profit du Fonds national d'amélioration de l'habitat est perçu notamment sur les

locaux créés ou aménagés avec le concours de ce fonds ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, que ces locaux soient donnés en location ou occupés par leur propriétaire. Toutefois, dans ce dernier cas, les locaux ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années. Le présent article prévoit de donner la possibilité au propriétaire occupant de racheter les annuités restant à courir suivant des modalités à fixer par décret.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 12.

Extension de la garantie de l'Etat au remboursement des prêts d'épargne-crédit qui seront consentis pour l'exécution de travaux de réparations ou d'amélioration.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

La garantie, que peut accorder l'Etat pour le remboursement des prêts d'épargne-crédit, institués par l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959, complétée par la loi n° 60-731 du 28 juillet 1960 pourra être étendue au remboursement des prêts d'épargne-crédit qui seront consentis pour l'exécution des travaux de réparation de gros œuvre ou d'assainissement exécutés sur les immeubles qui constituent la résidence principale de leur propriétaire ou celle de l'un de leurs ascendants ou descendants ou celle de l'un des ascendants ou descendants de leur conjoint.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — Le régime de l'épargne-crédit institué par l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 complétée par la loi n° 60-731 du 28 juillet 1960 permet à l'Etat de garantir le remboursement des prêts qui sont consentis aux personnes physiques pour le financement de la construction d'un logement destiné à leur habitation personnelle.

Afin de favoriser la restauration et l'entretien du patrimoine immobilier, le Gouvernement souhaite étendre le bénéfice du régime des prêts d'épargne-crédit, dans des conditions qui seront fixées par décret, aux travaux de réparation de gros œuvre ou d'assainissement

exécutés sur les immeubles qui constituent la résidence principale de leur propriétaire ou celle de l'un de leurs ascendants ou descendants ou celle de l'un des ascendants ou descendants de leur conjoint.

Mais pour que le système puisse fonctionner normalement, il est nécessaire, auparavant, qu'une disposition législative permette à l'Etat d'accorder sa garantie au remboursement des prêts consentis pour de tels travaux.

Tel est l'objet du présent article qui n'a pas été modifié par l'Assemblée Nationale et que votre Commission des Finances vous propose également d'adopter.

Article 12 bis.

Plafonnement des loyers des logécos.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Jusqu'au 31 décembre 1967, dans des zones définies par arrêté du Ministre de la Construction, toute offre de location d'un logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1964, à l'exception des cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960, ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Construction et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Est assimilé à une location nouvelle pour l'application des dispositions ci-dessus tout contrat de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lequel une augmentation du prix en vigueur n'a pas été acceptée avant le 1^{er} juillet 1964.

Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation soit de tout autre moyen frauduleux, imposera ou tentera d'imposer sous quelque forme que ce soit, pour les locaux visés par le présent article un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'une amende pouvant atteindre cent fois le montant de la majoration imposée.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et voté lors du débat en première lecture par l'Assemblée Nationale. L'objet en est de limiter les

loyers contractuels dans les logements économiques et familiaux construits dans le cadre des mesures à l'accession à la propriété.

Votre Commission a estimé que la mesure proposée qui, d'une part, présentait un caractère rétroactif et, d'autre part, laissait le soin au Gouvernement de fixer le champ d'application de la réglementation envisagée, ne pouvait être en sa forme actuelle retenue.

Elle vous propose en conséquence la suppression du présent article.

Article 13.

Transfert à la Régie nationale des usines Renault de l'actif industriel, mobilier et immobilier de l'atelier militaire de construction de Limoges.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et exploités par l'atelier militaire de construction de Limoges (Haute-Vienne) et dont la désignation fera l'objet d'un inventaire, sont dévolus en toute propriété à la Régie nationale des usines Renault avec effet du 2 mai 1964, à l'exception de ceux affectés à l'école de formation professionnelle dépendant de l'établissement principal.

Le fonds de dotation de la Régie nationale des usines Renault est augmenté d'un montant égal à la valeur des biens apportés par l'Etat en application du paragraphe précédent, soit 37.737.600 F.

Les actes et opérations auxquels le transfert à la Régie nationale des usines Renault des biens visés ci-dessus donnera lieu sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre et de la taxe de publicité foncière.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — Il est proposé de transférer à la Régie nationale des usines Renault l'actif industriel, mobilier et immobilier, de l'atelier militaire de construction de Limoges, atelier spécialisé dans la fabrication et la réparation des moteurs militaires et dont le plan de charge traditionnel est appelé à se réduire au cours des prochaines années à la suite des modifications qui interviendront dans les besoins des forces armées.

La valeur de ces biens est évaluée à 37.737.600 francs et sera compensée, au bilan de la Régie nationale, par une augmentation d'un montant égal de son fonds de dotation.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article qui a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 14.

Conditions d'encaissement des fournitures d'électricité et de gaz.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Nonobstant toutes stipulations contraires des cahiers des charges et des contrats d'abonnement, les organismes distributeurs pourront exiger que le paiement des sommes dues au titre des fournitures d'électricité et de gaz y compris celui des acomptes prévus au deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 soit effectué, soit en espèces à leur caisse, soit par moyen postal ou bancaire ; seules les personnes appartenant à l'une des catégories d'usagers dont la liste sera établie par arrêté du Ministre de l'Industrie, bénéficieront de recouvrement à domicile si elles en font la demande après avoir été avisés de la faculté qui leur est offerte.</p>	<p>Nonobstant... ... ou bancaire. Toutefois, les usagers non titulaires d'un compte de caisse qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ou qui auraient à effectuer plus de 5 kilomètres pour opérer des versements ou émettre des mandats pourront, sur leur demande, bénéficier du recouvrement à domicile de la part des organismes distributeurs de gaz et d'électricité.</p>	<p>Nonobstant... ... ou de vieillesse ainsi que ceux qui habitent dans une localité de moins de 5.000 habitants agglomérés pourront continuer à bénéficier du recouvrement à domicile de la part des organismes distributeurs de gaz et d'électricité.</p>

Commentaires. — A l'heure actuelle, les cahiers des charges et contrats d'abonnement pour la fourniture d'électricité ou de gaz font obligation aux entreprises distributrices de recouvrer à domicile les sommes dues par les abonnés. Cette situation impose de lourdes charges aux entreprises distributrices. Par ailleurs, il est constaté que le nombre des abonnés absents au moment du passage de l'encaisseur croît d'une manière continue.

En vue de permettre aux services distributeurs de gaz et d'électricité de réaliser des économies de gestion substan-

tielles, il est proposé de prévoir qu'à l'avenir les quittances ne seront plus présentées à l'encaissement à domicile, mais devront être réglées par le débiteur soit à la caisse de l'entreprise, soit par un moyen postal ou bancaire.

Toutefois un arrêté du Ministre de l'Industrie fixera des dérogations à cette règle en faveur de certains usagers domestiques qui peuvent éprouver des difficultés à se déplacer : vieillards et infirmes et qui ne disposent par ailleurs, ni de compte chèque postal, ni de compte bancaire.

*
* *

Cet article a été modifié par le vote, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, d'un amendement prévoyant qu'en tout état de cause les usagers infirmes ou âgés ainsi que ceux qui auraient à effectuer plus de cinq kilomètres pour opérer des versements ou émettre des mandats, pourraient continuer à bénéficier du recouvrement à domicile de la part des organismes distributeurs de gaz et d'électricité.

*
* *

Le présent article a fait l'objet d'un vaste débat au sein de votre Commission auquel ont pris part notamment MM. Coudé du Foresto, Descours Desacres et Masteau.

Tout en reconnaissant l'intérêt que pouvait présenter pour Electricité de France et Gaz de France l'application des mesures proposées dans les grandes agglomérations urbaines, votre Commission a estimé que ce nouveau système entraînerait, par contre, dans les communes rurales une gêne importante pour les usagers tout en leur imposant des frais supplémentaires. Les intéressés seraient, en effet, souvent obligés à un long déplacement pour aller expédier à la poste la plus proche et à leurs frais un mandat en règlement de leur quittance d'électricité ou de gaz.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose d'exclure du champ d'application du nouveau mode de recouvrement des quittances de gaz et d'électricité, outre les infirmes et les personnes âgées, les abonnés habitant dans une localité de moins de cinq mille habitants agglomérés.

Article 15.

Cession de valeurs mobilières.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

A compter du 18 novembre 1964, toute cession à titre onéreux entre deux personnes morales, ou entre une personne morale et une personne physique, portant sur la pleine propriété de valeurs mobilières admises à une cote officielle d'agents de change ou ayant figuré au relevé quotidien des valeurs non admises à une cote dans le mois précédant la date de l'opération doit être effectuée par l'intermédiaire d'un agent de change.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article sont constatées par les agents de l'administration des impôts. Les cessions effectuées en contravention desdites dispositions sont nulles ; toutefois, la nullité reste sans effet sur les impositions établies à raison desdites cessions. En outre, le vendeur est passible d'une amende fiscale égale au double de la valeur des titres. L'amende est recouvrée et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cessions entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède au moins 20 % du capital de l'autre ni aux cessions constatées par acte notarié, ni à celles qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire.

L'article 6 de l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier est abrogé.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

A compter de la date de la promulgation de la présente loi, toute cession...

(Le reste sans changement.)

Texte proposé
par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — L'article 6 de l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier avait prévu que les sociétés devraient, pour toute cession de valeur mobilière admise

à une cote, recourir à l'intermédiaire d'un agent de change. Toutefois l'entrée en vigueur de ces dispositions qui était subordonnée à l'intervention d'un texte réglementaire a été jusqu'ici différée. En vue d'améliorer le fonctionnement des bourses de valeurs, il est proposé de mettre en vigueur les dispositions dont il s'agit et de les étendre aux transactions réalisées entre une personne morale et une personne physique.

Toutefois, ces dispositions ne seraient pas applicables :

— aux cessions effectuées entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède au moins 20 % du capital de l'autre ;

— aux cessions constatées par un acte notarié ou qui sont incluses dans une convention, autre qu'une vente pure et simple, et qui constituent un élément nécessaire de cette convention.

En cas d'infraction, la sanction serait, d'une part, la nullité de la cession effectuée, d'autre part, l'institution d'une pénalité à la charge du vendeur égale au double de la valeur des titres.

Le présent article reçoit un caractère rétroactif puisqu'il s'appliquerait aux cessions réalisées à compter du 18 novembre 1964, c'est-à-dire une semaine avant le dépôt du projet de loi de finances rectificative sur le bureau du Parlement.

La rétroactivité a été supprimée lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement présenté par la Commission des Finances et prévoyant que le nouveau régime de cession des valeurs mobilières prendrait effet à compter de la promulgation de la loi.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 16.

Critère d'octroi des avances accordées à des pays ayant conclu avec la France des accords de trésorerie.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

L'article 153 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 153. — Le Trésor français est autorisé à consentir des avances aux Etats ayant conclu avec la France un accord comportant la possibilité, pour le Trésor de chacun des deux Etats, d'exécuter des recettes et des dépenses pour le compte de l'autre.

« Ces avances seront imputées sur les crédits ouverts respectivement chaque année au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953.

« Elles seront consenties pour les objets prévus auxdits articles et ne pourront être accordées à des conditions et pour des durées différentes de celles prévues à ces mêmes articles. Elles donneront lieu à des accords avec les gouvernements intéressés fixant les modalités de leur octroi et de leur remboursement. »

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — Aux termes de l'article 153 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le Trésor est autorisé à consentir des avances aux Etats de la Communauté, au Cameroun, au Togo, ainsi qu'aux Etats liés à la France par un accord d'association au sens de l'article 88 de la Constitution.

En raison de l'évolution des relations entre la France et les pays antérieurement sous administration française, le Gouvernement propose de remplacer les critères d'ordre constitutionnel, retenus dans la rédaction actuelle pour autoriser l'octroi d'avances, par des critères d'ordre financier. Il considère qu'il suffirait désormais de subordonner l'attribution d'avances à l'existence d'une convention prévoyant que le Trésor français et le Trésor d'un Etat peuvent effectuer chacun des recettes et des dépenses pour le compte de l'autre, une telle convention attestant le caractère privilégié des relations financières qui existent entre la France et cet Etat.

Il propose, par ailleurs, de compléter la rédaction actuelle en rappelant expressément que ces avances — retracées dans le compte spécial du Trésor « Avances aux territoires et services d'Outre-mer » — ne pourront être consenties que pour les objets et dans les conditions prévues par les textes législatifs relatifs à ce compte.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 17.

Liquidation des organismes professionnels et para-administratifs dissous. Opérations nouvelles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Est autorisée l'imputation au compte spécial du Trésor « Liquidation des organismes professionnels et para-administratifs » des recettes et des dépenses résultant de la liquidation de l'ancien office des changes qui est prise en charge par ce compte à dater du 1^{er} juillet 1964.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Le Gouvernement fournira au Parlement, avant le 31 décembre 1965, un rapport sur les opérations de liquidation de l'ancien Office des Changes.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Par décret n° 59-1438 du 21 décembre 1959, l'office des changes a été dissous et ses attributions dévolues à la Banque de France et au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Un arrêté du 8 janvier 1960 a créé un service temporaire dirigé par un liquidateur, auprès duquel était placé un agent comptable, et chargé d'assurer la liquidation financière et comptable des anciennes opérations de l'office des changes.

Cette liquidation n'est pas encore terminée, la conclusion de certaines opérations dépendant de décisions qui échappent au contrôle de l'administration française, en particulier celles qui intéressent les Etats étrangers. Cependant, le maintien d'un service spécialisé ne se justifiant plus, la liquidation de l'office des changes a été transférée depuis le 1^{er} juillet 1964 à l'administration centrale des finances.

Parallèlement, sur le plan comptable, le Gouvernement demande que les opérations de liquidation de cet office soient retracées, depuis la même date, au compte spécial du Trésor où sont déjà enregistrées les opérations de même nature concernant les organismes professionnels et para-administratifs dissous.

L'Assemblée Nationale, adoptant un amendement de sa Commission des Finances, a complété cet article pour demander qu'un rapport soit fourni au Parlement, avant le 31 décembre 1965, sur les opérations de liquidation de l'ancien office des changes.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 17 bis.

Ouverture d'un compte spécial du Trésor.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et intitulé « Lancement de certains matériels aéronautiques ».

Ce compte retrace en dépenses, le versement des avances prévues par les contrats conclus avec les entreprises de constructions aéronautiques en application de l'article 5 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963.

Il retrace, en recettes, le produit du remboursement en capital et intérêts des avances consenties.

L'alinéa III de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-1293 du 21 décembre 1963 est abrogé.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — L'article 5 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 a autorisé le Gouvernement, en vue de faciliter la présentation en temps utile de matériels aéronautiques, à passer des contrats accordant des avances remboursables au fur et à mesure des ventes.

Les dépenses résultant de l'application de ces contrats doivent être couvertes par des crédits ouverts au budget des Charges communes.

Par ailleurs, en vertu du paragraphe III dudit article, le remboursement des avances est également rattaché à ce budget, selon la procédure des fonds de concours.

Le présent article, sans modifier le principe posé par l'article 5 de la loi du 21 décembre 1963, tend à transformer la procédure en substituant celle d'un compte spécial du Trésor à celle des fonds de concours.

Ce compte spécial serait alimenté ainsi que l'a précisé le Ministre des Finances et des Affaires économiques, au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, tant par les crédits provenant du budget des Charges communes que par le remboursement des avances et il retracerait, en dépenses, le versement des avances qui continueraient à être accordées ainsi qu'elles le sont actuellement.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 18.

Couverture du risque commercial d'insolvabilité par la Compagnie française du commerce extérieur.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Les alinéas 1 et 2 de l'article 16 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 16. — La garantie de l'Etat peut être accordée en totalité ou en partie :

« 1° A la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, pour ses opérations d'assurances des risques commerciaux, politiques, monétaires, catastrophiques ainsi que de certains risques dits extraordinaires. »

(Le reste sans changement.)

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — Aux termes de l'article 16 (1°) de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, la garantie de l'Etat peut être accordée, en totalité ou en partie, à la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, pour ses opérations d'assurance des risques politiques, monétaires, catastrophiques ainsi que des *risques commerciaux extraordinaires*.

En vue de faciliter le développement de nos exportations, compte tenu de la concurrence de plus en plus vive, le Gouvernement propose que la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) puisse désormais assurer le risque commercial courant, c'est-à-dire l'insolvabilité de l'acheteur privé à moyen terme, ainsi que cela se pratique dans la plupart des pays étrangers.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement signale par ailleurs que cette réforme « ne fait que prélude aux mesures qui devront être prises pour adapter, dans son ensemble, le système français de l'assurance-crédit au régime commun que le groupe de coordination des politiques de l'assurance-crédit de la Communauté économique européenne élabore en ce moment et qui est susceptible d'entrer prochainement en application ».

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 19.

Contributions des patentes.

Aménagement du régime applicable aux maisons à succursales multiples.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>I. L'article 1473 du Code général des impôts est abrogé.</p> <p>II. Les mesures qui seraient prises par décret en Conseil d'Etat en vertu de l'article 1452 du Code général des impôts pour aménager le régime applicable aux maisons à succursales multiples, ne prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1965, que si ce décret intervient avant le 1^{er} juillet 1965.</p>	<p>I. L'article 1473... ... est abrogé. Cette abrogation ne prendra effet qu'après la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et des finances locales.</p> <p>II. Les mesures qui seraient... ...ne prendront effet qu'après la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et des finances locales.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Aux termes de l'article 1473 du Code général des impôts, lorsqu'un patentable exploite plus de cinq établissements, le droit fixe et le droit proportionnel afférents à

chacun de ces établissements, d'après les tarifs en vigueur, sont augmentés d'un quart si le nombre des établissements ne dépasse pas dix, d'un tiers s'il est compris entre onze et vingt, de moitié s'il est compris entre vingt et un et cinquante et doublés s'il est supérieur à cinquante.

Cette disposition qui trouve son origine dans la loi du 27 février 1912 avait pour objet de protéger le commerce traditionnel contre la concurrence faite par les magasins à succursales multiples. Or, depuis, l'évolution des méthodes commerciales et notamment l'apparition de nouvelles techniques telles que les supermarchés ainsi que l'organisation des commerçants indépendants par suite de la constitution de groupements d'achats en commun ont modifié les conditions de la concurrence commerciale.

Il est, en conséquence, proposé d'abroger l'article 1473 du Code général des impôts.

Toutefois, en vue d'adapter, le cas échéant, le tarif des patentes applicable aux entreprises à succursales multiples à l'évolution de la productivité réelle de cette forme de commerce, des mesures d'aménagement spéciales à ces entreprises pourront être prises par décret en Conseil d'Etat. Il est prévu, par ailleurs, que ces mesures prendraient effet du 1^{er} janvier 1965 si les décrets intervenaient avant le 1^{er} juillet 1965.

Cet article a été modifié lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement prévoyant que les mesures envisagées ne prendraient effet qu'après la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et des finances locales.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 20.

Revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

I. — Les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties qui ont été établis, en vue de l'incorporation dans les rôles de 1963 des résultats de la première revision quinquennale ou, dans les rôles de 1964 et 1965 des résultats de la rénovation du cadastre, soit par l'administration en accord avec la commission communale des impôts directs, soit par la commission départementale des impôts directs, soit enfin par la commission centrale permanente des impôts directs statuant dans les conditions prévues aux articles 1409 et 1410 du Code général des Impôts, sont validés. Sous réserve des voies de recours ouvertes par les articles 1415 et 1416 du même Code, est également validé le classement des parcelles par nature de culture et par classes prévues auxdits tarifs.

II. — Jusqu'à l'intervention de la deuxième revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, les évaluations consécutives à la rénovation du cadastre sont effectuées compte tenu du taux des valeurs locatives au 1^{er} janvier 1961 appréciées conformément aux principes et règles appliqués lors de la première revision quinquennale.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

III. — Les revenus cadastraux servant de base aux subventions à l'amélioration de l'habitat (art. 180 du Code rural) ou aux cotisations des exploitants agricoles pour l'assurance maladie (art. 1106-8 du Code rural) seront adaptés au taux actuel de ces revenus de telle façon que l'incidence des mesures découlant de ces articles aient l'effet et l'efficacité qu'elles avaient lors de leur institution, en particulier avant la dernière revision des revenus cadastraux des propriétés non bâties.

Un décret d'application publiera les nouvelles valeurs pour qu'elles puissent être appliquées aux cotisations et subventions de l'année 1965.

Commentaires. — I. — Aux termes de l'article 1402 du Code général des Impôts la contribution foncière des propriétés non bâties est assise sur le revenu de ces propriétés tel qu'il résulte des tarifs établis par nature de culture et de propriété conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Par ailleurs l'article 1407 du même Code prévoit que les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties doivent être, dans chaque commune, révisées tous les cinq ans. La première des révisions quinquennales devait être entreprise en 1955. En fait cette dernière disposition n'a pas été respectée et une première révision des évaluations foncières a été entreprise seulement au cours des années 1959 à 1962.

Le travail a été important et a représenté une dépense de l'ordre de 45 millions de francs. Les résultats de cette révision ont été incorporés dans les rôles de la contribution foncière de l'année 1963.

Or, en vue d'assurer l'homogénéité des évaluations de commune à commune et de département à département, l'administration a eu recours à l'établissement de tarifs de référence régionaux destinés à servir de guide pour l'élaboration des tarifs communaux. Par un arrêt en date du 29 mai 1964, le Conseil d'Etat a estimé que cette procédure n'était pas conforme à l'instruction du 31 décembre 1908 et, de ce fait, dépourvue de base légale et a, en conséquence, annulé les instructions administratives qui avaient servi de base à l'exécution de la révision.

De ce fait, la révision quinquennale réalisée de 1959 à 1962 ne peut plus être appliquée. Pour ne pas être obligée de recommencer toutes les opérations, l'administration demande la validation par le Parlement des travaux qu'elle a entrepris.

Tel est l'objet du paragraphe I du présent article.

II. — Le second paragraphe traite de la question des incidences de la rénovation du cadastre dans les communes où cette opération doit se dérouler au cours des prochaines années sur les évaluations foncières.

En attendant l'intervention de la deuxième révision des évaluations foncières prévue pour 1968 ou 1969, lorsqu'il sera procédé dans une commune déterminée à la rénovation du cadastre, il y aura lieu de tenir compte de l'incidence de cette rénovation sur les valeurs cadastrales.

A cet effet, il est prévu que, dans ces communes, les évaluations consécutives à la rénovation du cadastre seront effectuées, compte tenu du taux des valeurs locatives au 1^{er} janvier 1961 appréciées conformément aux principes et règles appliqués lors de la première révision quinquennale.

L'Assemblée nationale a complété cet article par le vote d'un amendement prévoyant que les revenus cadastraux servant de base aux subventions à l'amélioration de l'habitat ainsi qu'aux cotisations des exploitants agricoles pour l'assurance maladie seraient adaptés au taux actuel de ces revenus.

*
* *

Cet article a donné lieu à un large débat au sein de votre Commission.

Celle-ci a pris connaissance de l'argumentation fournie par l'administration à l'appui de sa thèse et qui est analysée ci-après.

L'incorporation dans les rôles, à compter de 1963, des résultats de la première révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties a été rendue non seulement possible mais aussi obligatoire par l'article 35-I de la loi du 31 juillet 1962 qui a prévu la péréquation des principaux fictifs de ladite contribution à partir du 1^{er} janvier 1963 compte tenu des nouveaux revenus. Or, du fait de l'annulation par le Conseil d'Etat des circulaires de l'Administration relatives aux opérations de la révision, les impositions établies d'après ces revenus sont susceptibles d'être annulées. Il existe donc un vide juridique que l'article 20 a pour objet de combler.

Le retour aux évaluations antérieures, impossible sans l'intervention d'un nouveau texte législatif, apporterait un trouble profond dans les budgets locaux et soulèverait des protestations de la part d'un grand nombre de propriétaires fonciers. Il ne faut pas oublier, en effet, que la révision des évaluations est une mesure de justice fiscale car, dans l'intervalle de deux révisions, la relativité des valeurs locatives de nature de culture à nature de culture peut changer de façon sensible. Précisément, pour les communes encore dotées de l'ancien cadastre ces rapports étaient jusqu'au 1^{er} janvier 1963 ceux qui exis-

taient depuis 1908. Avant cette date et dans les communes à cadastre rénové ils étaient ceux qui avaient été constatés en 1948 au moment de la revision accélérée.

Les nouvelles évaluations n'ont tendu, en définitive, qu'à adapter les bases contributives des différentes catégories de biens-fonds à la réalité économique à la date du 1^{er} janvier 1961.

Ainsi, les évaluations assignées à la généralité des natures de culture font ressortir, par rapport à 1948, un coefficient de revalorisation de l'ordre de 3. Ce coefficient correspond sensiblement à la variation des prix des denrées agricoles (blé, viande, etc.) retenus pour l'évaluation en 1948 et en 1961. Mais, dans certains départements où se manifeste une désaffection pour les activités agraires, la revalorisation moyenne tombe naturellement au-dessous du coefficient moyen national : Vienne 2,97 ; Tarn-et-Garonne 2,80 ; Lozère 2,69 ; Gers 2,66.

En ce qui concerne les propriétés boisées, les résultats diffèrent évidemment, par nature de forêt, selon principalement le prix des produits. Ainsi, les tarifs assignés aux taillis simples n'ont souvent été que faiblement majorés ; ils ont même parfois été diminués. Ce fait traduit la dévalorisation du prix des produits de taillis par suite de la mévente généralisée des bois de chauffage. Au contraire, les nouvelles valeurs locatives des bois résineux ont justement enregistré la hausse importante des prix de ces bois, lesquels dans le département des Landes, par exemple, sont passés de 5,25 F environ en 1948 à 30 F en 1961.

Les organisations agricoles étaient donc fondées à insister pour que la première revision quinquennale ne soit plus différée. Elles ont pris une large part aux travaux préparatoires au sein de différentes commissions, et notamment au sein des commissions consultatives départementales et centrales.

Par ailleurs, tous les tarifs ont été affichés en Mairie et le Maire ainsi que les propriétaires ont été informés des possibilités de recours devant la Commission centrale des impôts directs qui leur étaient offertes. Cependant 620 tarifs communaux seulement sur 38.000 ont été contestés devant cette commission soit pour la totalité mais le plus souvent pour une nature de culture.

Enfin, l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 mai 1964 a critiqué la forme mais non le fonds des instructions prises par l'Administration pour réaliser l'homogénéité des évaluations souhaitée par le monde rural.

*

* *

Compte tenu des observations qui précèdent et en présence du vide juridique devant lequel se trouvent à l'heure actuelle non seulement l'Etat, mais également les collectivités locales, votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Par ailleurs, elle attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'étendre les dispositions du paragraphe III de l'article à tous les avantages sociaux fondés sur la notion de revenu cadastral.

Article 21.

Contribution foncière des propriétés non bâties. Exemptions temporaires des terrains plantés en bois.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Nonobstant les dispositions de l'article 1401-2 du Code général des impôts, les demandes d'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties pourront être présentées jusqu'au 31 décembre 1965 pour les terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois à compter du 1^{er} janvier 1948.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — Aux termes de l'article 1401-1 du Code général des impôts, les terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois sont exonérés de la contribution foncière des propriétés non bâties pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

Pour bénéficier de cette exonération, le contribuable doit présenter une demande, en principe, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Toute-

fois, lorsque la réclamation est présentée après l'expiration de ce délai, mais au cours des cinq premières années de la période pour laquelle l'exemption est prévue, elle donne lieu à l'exonération pour la fraction de la période restant à courir à partir du 1^{er} janvier de l'année de cette présentation.

De nombreux contribuables intéressés par cette mesure ont omis de demander le bénéfice de l'exemption temporaire ; ils ne pourront plus, après le 31 décembre 1964, se prévaloir de cette exemption pour les plantations qui ont été effectuées avant le 1^{er} janvier 1959. Etant donné l'intérêt présenté par les opérations de reboisement, il est prévu, à titre transitoire, d'accorder aux intéressés un délai supplémentaire d'un an pour former leur réclamation, mais en la limitant toutefois aux plantations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1948.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 21 bis.

Assiette des cotisations sociales agricoles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

A titre transitoire et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet de loi prévu à l'article 9 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, le revenu cadastral retenu pour le calcul des cotisations sociales agricoles des exploitations soumises, pour le tout ou pour partie, à la législation des marais, canaux et waterings sera réduit d'une fraction égale au rapport existant entre la superficie réelle de l'exploitation déterminée après arpentage effectué par un géomètre expert, abstraction faite des canaux et artères des waterings et sa superficie cadastrale.

Tout exploitant qui désirera bénéficier des dispositions du présent texte adressera, par pli recommandé, aux organismes chargés du recouvrement desdites cotisations, le procès-verbal d'arpentage de son exploitation.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement présenté par MM. Vendroux et Collette.

Dans certaines régions marécageuses, et notamment les territoires de la Flandre situés au-dessous du niveau de la mer, les marais canaux watergands et les artères du wateringue sont repris au cadastre comme étant la propriété des riverains. Il apparaît anormal de faire supporter aux intéressés des charges sociales pour de telles superficies qui ne peuvent évidemment être mises en cultures.

Il est donc proposé de permettre aux cotisants d'obtenir une réduction proportionnelle de cette charge en tenant compte de la différence entre la superficie totale de l'exploitation et la superficie réellement exploitable.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 22.

Amortissement des constructions nouvelles à usage industriel ou commercial.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement et
voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

I. — La date du 31 décembre 1970 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1966 qui figure à l'article 39 *quinquies* D du Code général des impôts.

Conforme.

II. — En ce qui concerne les petites entreprises, l'agrément prévu à l'article 39 *quinquies* D susvisé sera accordé selon une procédure décentralisée dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Commentaires. — I. — Conformément aux dispositions de l'article 39 *quinquies* D du Code général des impôts, les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles à usage industriel ou commercial peuvent être autorisées, par agrément spécial du Ministre des Finances et des Affaires économiques, à pratiquer dès l'achèvement des constructions — à condition que cet achèvement intervienne avant le 1^{er} janvier 1966 — un amortissement exceptionnel égal à 25 % du prix de revient ; le surplus est amortissable sur la durée normale d'utilisation.

Il est proposé de proroger l'application de ce texte jusqu'au 1^{er} janvier 1970, date d'expiration du V^e Plan.

II. — Les opérations en cause contribuant à l'expansion économique régionale, il est demandé de substituer à la procédure actuelle d'agrément une procédure décentralisée.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 23.

**Réduction du droit d'apport pour les sociétés immobilières d'investissement
et les sociétés immobilières de gestion.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les actes constatant des apports faits à des sociétés immobilières d'investissement visées à l'article 33-1 de ladite loi, ou à des sociétés immobilières de gestion visées à l'article 1^{er} du décret n° 63-583 du 13 juillet 1963, sont enregistrés au droit fixe de 50 francs.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Sous réserve...

... droit fixe de
50 francs.

II. — La date du 1^{er} janvier 1967 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1966 dans la rédaction de l'article 33-III-c de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

III. — Sous réserve qu'elles aient été constamment détenues sous la forme nominative par le défunt ou le donateur, les actions des sociétés immobilières d'investissement achetées en bourse en 1965 ou en 1966 et conservées par lui pendant deux ans bénéficient de l'exonération prévue à l'article 33-III-c de la loi précitée du 15 mars 1963. Cette exonération est limitée à 200.000 F pour l'ensemble des actions transmises par une même personne.

Un décret détermine la nature et la forme des justifications qui seront exigées pour l'octroi de cette exonération.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les actes constatant des apports faits à des sociétés immobilières d'investissement ou à des sociétés immobilières de gestion sont normalement frappés d'un droit proportionnel d'enregistrement au taux de 0,80 %. En vue

d'encourager l'investissement des capitaux privés dans la construction de logements locatifs, il est proposé d'exonérer ces apports du droit proportionnel et d'y substituer un droit fixe de 50 F.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cet article a été complété par le vote d'un amendement présenté par le Gouvernement. Cet amendement apporte au statut fiscal des sociétés immobilières d'investissement deux modifications :

— d'une part, aux termes de l'article 33-III de la loi du 15 mars 1963, les actions des sociétés immobilières d'investissement détenues sous la forme nominale et souscrites avant le 1^{er} janvier 1966 sont exonérées du droit de mutation à titre gratuit lors de leur première transmission. Il est proposé de substituer à la date du 1^{er} janvier 1966 celle du 1^{er} janvier 1967 ;

— d'autre part, il est envisagé d'étendre cette exonération aux actions des sociétés immobilières d'investissement achetées en bourse en 1965 ou en 1966 et conservées pendant deux ans au moins par le défunt ou le donateur. Cette exonération serait toutefois limitée à 200.000 F pour l'ensemble des actions transmises par une même personne.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 24.

Régime fiscal des sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Les dispositions de l'article 206-2 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés civiles créées après l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, à la condition que ces sociétés ne soient pas constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Les dispositions...

... social, conformément à l'article 1863 du Code civil.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Les sociétés civiles visées à l'alinéa précédent sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations ; leurs associés sont imposés dans les mêmes conditions que les membres de ces dernières sociétés.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables :

1° Aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui ont été créées avant la date de publication de la présente loi, mais n'ont procédé avant cette date à aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble ;

2° Aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui sont issues de la transformation de sociétés en nom collectif ayant le même objet ou de sociétés visées à l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sous réserve qu'elles soient en mesure de justifier que, jusqu'à la date de la transformation inclusivement, elles n'ont consenti aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble et qu'aucune de leurs parts ou actions n'a été cédée à titre onéreux à une personne autre qu'un associé initial.

Il sera sursis à l'imposition des plus-values dégagées lors de la transformation à la condition que celle-ci ne s'accompagne d'aucune modification des valeurs comptables des éléments d'actif, tant dans les écritures de la société que dans celles de ses associés.

Commentaires. — Aux termes de l'article 206-2 du code général des impôts, les sociétés civiles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles se livrent à des opérations présentant un caractère industriel ou commercial au sens de la loi fiscale. Tel est le cas des opérations de construction d'immeubles en vue de la vente. Les sociétés civiles qui procèdent à de telles opérations sont donc obligatoirement soumises à l'impôt sur les sociétés. Cette situation présente l'inconvénient d'inciter les promoteurs à constituer des sociétés de copropriété « transparentes » régies par la loi du 30 juin 1938 dont ils cèdent ultérieurement leurs parts, plutôt que des sociétés civiles pratiquant la vente directe d'immeubles.

Pour remédier à cet inconvénient, il est proposé, par dérogation aux dispositions de l'article 206-2 du Code général des impôts, de soumettre les sociétés civiles dont il s'agit au même régime fiscal que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations.

*

* *

Votre Commission a estimé que les dispositions du premier alinéa de l'article visant la responsabilité indéfinie des associés pouvaient donner lieu à des difficultés d'interprétation. Aussi il lui est apparu opportun de préciser que cette responsabilité était celle prévue à l'article 1863 du Code civil.

Par ailleurs il lui a semblé qu'il convenait de faire bénéficier des mesures prévues au présent article :

— d'une part, les sociétés civiles immobilières construisant en vue de la vente, mais créées antérieurement à la date de la promulgation de la loi et qui n'avaient encore effectué à cette date aucune opération de vente de leurs constructions ;

— d'autre part, les sociétés civiles constituées directement pour la vente, qui proviendraient de la transformation soit de sociétés en nom collectif, soit de sociétés dites « transparentes » qui avaient adopté le statut de la copropriété institué par la loi du 28 juin 1938, sous réserve qu'au jour de la transformation lesdites sociétés n'aient pas encore effectué des cessions de leurs constructions ou que leurs associés n'aient pas cédé leurs droits sociaux à des tiers étrangers à la société.

En outre, il serait nécessaire de préciser que, lorsque cette transformation s'effectuera sans modification dans les valeurs comptables ni dans les droits sociaux, elle ne pourra pas entraîner une imposition immédiate des plus-values que ferait apparaître la comparaison de la valeur vénale de l'actif social avec son prix de revient comptabilisé.

Sous réserve du vote de l'amendement qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article.

Article 25.

Fusion de coopératives agricoles.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Les immunités fiscales édictées par l'article 3 de la loi n° 61-1449 du 29 décembre 1961 seront applicables jusqu'au 31 décembre 1965 inclusivement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

I. — Les immunités...
... inclusivement.
II. — La date du 1^{er} janvier 1967 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1966 qui figure :
1° Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 673 (3°) du Code général des impôts ;
2° Aux articles 719-I (2°) et 720 du Code général des impôts.

Texte proposé
par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — En vertu de l'article 3 de la loi n° 61-1449 du 29 décembre 1961, les actes constatant les fusions de sociétés coopératives agricoles ainsi que certaines opérations relatives à la constitution de ces sociétés et à la réorganisation du secteur de la coopération agricole ont été dispensés des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière jusqu'au 31 décembre 1963.

Soumises par ailleurs à l'obligation de conformer leurs statuts à la réglementation édictée par les décrets du 4 février 1959 et du 5 août 1961 relatifs au statut juridique de la coopération agricole, de nombreuses coopératives n'ont pu mener à bien, dans le délai qui leur était imparti, les opérations visées à l'article 3 de la loi précitée.

Le Gouvernement propose, en conséquence, de proroger de deux ans les exonérations prévues à cet article.

Par voie d'amendement, le Gouvernement a également proposé, au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, que soient prorogés d'un an les délais applicables en matière :

- d'incorporation au capital des sociétés des dotations sur stocks et des réserves spéciales de réévaluation ;
- de fusion de sociétés, d'apports partiels et d'incorporation au capital de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées.

Tout d'abord, le premier alinéa de l'article 673 (3°) du Code général des impôts prévoit qu'à la condition d'être présentés à la formalité avant le 1^{er} janvier 1966, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 1965, sont enregistrés au droit fixe de 80 F les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks et des réserves spéciales de réévaluation. La même date est reprise dans les deuxième et troisième alinéas du même paragraphe en ce qui concerne la situation à cet égard des obligations convertibles en actions et des entreprises exerçant leur activité dans les départements d'Outre-Mer.

En second lieu, le taux du droit d'apport est réduit à 1,20 % pour les actes de fusion ou scission de sociétés et pour les apports partiels d'actif faisant l'objet d'un agrément spécial. Ce régime est applicable jusqu'au 1^{er} janvier 1966 (art. 89 de la loi de finances pour 1964 [n° 63-1241 du 19 décembre 1963] modifiant l'article 720 du Code général des impôts).

C'est également la même date du 1^{er} janvier 1966 qui figure au paragraphe 1 (2°) de l'article 719 du Code général des impôts en ce qui concerne l'application du tarif de 2,40 % aux actes portant incorporation au capital de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées (art. 89 de la loi de finances pour 1964).

L'amendement gouvernemental proroge ces trois régimes afin que les entreprises puissent achever ces opérations dans des conditions satisfaisantes.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 26.

Taxe sur la valeur ajoutée.

Réduction de 20 % à 10 % du taux appliqué au goudron de houille.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Le goudron de houille est ajouté à la liste des produits visés à l'article 262-a du Code général des impôts.

Conforme.

Commentaires. — Il est proposé de ramener de 20 % à 10 % le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au goudron de houille pour aligner, sur le plan fiscal, ce produit avec les substances analogues provenant de la chimie du pétrole qui bénéficient déjà à l'heure actuelle du taux réduit de 10 %.

La perte de recettes pour le Trésor est évaluée à 3 millions.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 27.

**Suppression de l'impôt de consommation sur les dynamites
et explosifs à base de nitroglycérine et les explosifs à l'oxygène liquide.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

I. — L'impôt sur les dynamites, les explosifs à base de nitroglycérine et les explosifs à l'oxygène liquide prévu aux articles 593, 594 et 599 du Code général des impôts est supprimé.

Conforme.

II. — L'article 615-1° du Code général des impôts est abrogé.

III. — L'article 1762 dudit code est complété ainsi qu'il suit :

« 8° Infractions de toute nature, notamment en ce qui concerne la fabrication, l'importation, la détention, la vente et la circulation, relevées en matière de dynamites, d'explosifs à base de nitroglycérine, d'explosifs à l'oxygène liquide et d'explosifs ou composés chimiques explosibles nouveaux. »

IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Commentaires. — Les dynamites, les explosifs à base de nitroglycérine et les explosifs à l'oxygène liquide sont, à l'heure actuelle, frappés d'un impôt spécial. Cet impôt grève lourdement le prix de ces explosifs et se répercute sur le prix de revient des industries consommatrices : mines de fer, houillères, carrières, etc. A titre d'exemple, cet impôt représente environ 1 % du prix de revient des mines de fer.

Dans le but d'alléger les charges des différentes entreprises intéressées, il est proposé la suppression dudit impôt. La perte de recettes qui en résultera pour le Trésor est évaluée à 18 millions. Toutefois les mesures de contrôle sur la circulation et la vente des explosifs continueront à être maintenues pour des motifs de sécurité générale.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 28.

Assiette des divers impôts indirects frappant la recette des théâtres.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.

Le montant de la taxe additionnelle au prix des places dans les théâtres, instituée par le décret n° 64-1079 du 23 octobre 1964 n'est pas pris en compte pour la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de théâtres.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Afin d'encourager les créations dramatiques, lyriques ou chorégraphiques, le décret n° 64-1079 du 23 octobre 1964 a institué, au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé, une taxe parafiscale additionnelle au prix des places dans les théâtres.

A défaut de dispositions législatives spéciales, le montant de cette taxe, qui s'ajoute ainsi au prix normal des places, devrait être compris dans l'assiette des impôts indirects qui frappent la recette des exploitations théâtrales.

Pour éviter cette surcharge, il est proposé, par analogie avec les dispositions de l'article 1621 du Code général des impôts relatives à la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, d'exclure le montant de la nouvelle taxe des bases desdits impôts.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 29.

Mesure d'allégement fiscal en faveur de l'industrie cinématographique.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Les dispositions de l'article 86, premier alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 demeureront applicables pendant l'année 1965.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Supprimé.

Commentaires. — Pour essayer de remédier aux difficultés que connaissait alors l'industrie cinématographique, notamment dans le secteur de l'exploitation, l'article 88-1° de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 avait réduit, mais pour la seule année 1963, le taux de la taxe sur les spectacles applicable aux exploitations cinématographiques.

La comparaison avec le taux antérieur s'établissait ainsi qu'il suit :

RECETTES HEBDOMADAIRES	TAUX antérieur.	TAUX 1963.
(En francs.)	(En pourcentage.)	
Jusqu'à 500.....	1	1
De 500 à 1.500.....	6	4
De 1.500 à 3.000.....	12	10
Au-dessus de 3.000.....	16	14

Ces dispositions ont été reconduites pour 1964 par l'article 86 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et le présent article tend à les maintenir en vigueur pendant l'année 1965.

Il convient de rappeler que, dans le projet initial de loi de finances pour 1963, cette réduction de taux avait un caractère permanent. Ce n'est qu'au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale que celle-ci, en adoptant un amendement de M. Denvers, l'avait prévue pour la seule année 1963. Elle entendait ainsi limiter la perte de recettes des collectivités locales au profit desquelles est perçue la taxe sur les spectacles.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques avait d'ailleurs promis d'établir un bilan en fin d'année pour déterminer si cette disposition avait réellement provoqué une diminution des ressources des collectivités locales et de prendre, le cas échéant, des dispositions pour la compenser.

Le Sénat, suivant sa Commission des Finances, avait, pour sa part, traduit la promesse du Ministre dans le texte en prévoyant expressément la compensation, mais la Commission mixte paritaire n'avait pas retenu sa proposition.

Votre Commission des Finances, après un débat auquel ont notamment pris part MM. Descours Desacres, Louvel, Monichon et Richard, a estimé qu'elle ne pouvait accepter la reconduction de la disposition en cause, en l'absence du bilan qui avait été promis par le Ministre et des compensations qui auraient pu éventuellement en découler pour certaines communes.

Article 30.

Taxes sur les transports de marchandises.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

I. — Le cinquième alinéa de l'article 553 A du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules inscrits sur les listes d'adhésion à des groupements professionnels de loueurs ou à des groupements professionnels routiers institués par la réglementation relative à la coordination des transports peut être réduite de 37,50 %, s'il s'agit de véhicules loués pour des transports pour propre compte, et de 50 % s'il s'agit de véhicules utilisés ou loués pour d'autres transports. La consti-

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

tution, le fonctionnement et le contrôle de ces groupements professionnels sont fixés par décret. »

Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

II. — Dans l'article 553 A du Code général des impôts :

L'expression « transports publics et privés de marchandises » est remplacée par celle de « transports de marchandises » dans le deuxième alinéa ;

Les expressions « pour le transport privé » et « pour le transport public » sont respectivement remplacées par celles de « pour des transports pour propre compte » et « pour d'autres transports » dans le troisième alinéa ;

Les expressions « à des transports privés » et « à des transports publics » sont respectivement remplacées par celles de « pour des transports pour propre compte » et « pour d'autres transports » dans le quatrième alinéa.

Commentaires. — I. — A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'article 553 A du Code général des impôts, la surtaxe applicable aux véhicules de transport routier public en zone longue peut être réduite de moitié lorsque les propriétaires de ces véhicules adhèrent à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire, sous la condition d'inscription des véhicules sur les listes de groupements professionnels de loueurs institués en vue de la coordination des transports. Il est proposé d'étendre cette réduction aux véhicules loués pour effectuer des transports publics et d'accorder, par ailleurs, la possibilité de réduire de 37,5 % le taux de la surtaxe pour les véhicules loués pour propre compte, c'est-à-dire ceux affectés à des transports privés.

II. — Le décret du 15 juin 1963 relatif à la coordination des transports ayant substitué la notion de transport « pour propre compte » à celle de transport « privé », il convient dans un souci d'harmonisation de modifier en la forme l'article 553 A du Code général des impôts.

Votre Commission vous propose l'adoption sans modification du présent article.

Article 31.

Délais de déclaration des successions dans les départements d'Outre-Mer.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les délais de six mois et de huit mois prévus à l'article 4 (1° et 2°) des décrets n° 48-549, 48-550, 48-551 du 30 mars 1948 et à l'article 5 (1° et 2°) du décret n° 48-552 du 30 mars 1948, pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès sont portés respectivement à neuf mois et à une année.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — Les décrets n° 48-549, 48-550 et 48-552 du 30 mars 1948, pris en exécution de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et relatifs à l'introduction dans ces départements des lois et décrets applicables en matière d'enregistrement, ont prévu des délais spéciaux pour l'enregistrement des déclarations de successions, lorsque le *de cuius* est domicilié dans l'un de ces départements.

Ces délais sont fixés à six mois lorsque le *de cuius* est décédé dans le département où la déclaration doit être souscrite. Ils sont portés à huit mois dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, lorsque le *de cuius* est décédé dans un des territoires des Antilles, dans la Métropole, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc et à un an si le défunt est décédé dans toute autre partie du monde. Toutefois pour le département de la Réunion, les délais sont fixés à huit mois, lorsque le défunt est décédé à Madagascar ou à l'île Maurice et à deux ans, s'il est décédé dans toute autre partie du monde.

Ces délais de six et huit mois correspondaient à ceux qui étaient en vigueur, à l'époque, en France métropolitaine ; mais le paragraphe I de l'article 20 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963

les a portés à neuf mois lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France métropolitaine et à un an, dans tous les autres cas.

Le présent article a pour objet de rendre ces dispositions applicables dans les Départements d'Outre-Mer et votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

Article 32.

Constitution de partie civile par l'administration fiscale.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Les dispositions de l'article 1755 *bis* du Code général des impôts sont étendues à l'ensemble des droits, taxes, redevances et impositions de toute nature visés audit code.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Aux termes de l'article 1755 *bis* du Code général des impôts, l'administration est autorisée à se constituer partie civile dans les poursuites engagées sur sa plainte en matière d'impôts directs.

Dans un souci d'harmonisation des procédures, il est proposé d'étendre les dispositions de l'article 1755 *bis* aux autres catégories d'impôts : taxes sur le chiffre d'affaires, droits d'enregistrement, etc.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 33.

Compétence de l'Inspecteur des impôts.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

I. — Lorsque l'intervention de l'Inspecteur des impôts est prévue pour l'établissement ou la rectification des bases d'imposition, l'Inspecteur compétent s'entend de celui qui reçoit les déclarations correspondantes et, en outre, de l'Inspecteur chargé de fonctions spéciales de vérification et de contrôle.

Ces dispositions sont également applicables aux vérifications et contrôles effectués avant la publication de la présente loi.

II. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont étendues à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aux taxes assimilées.

Conforme.

Commentaires. — En vue de réaliser une meilleure application de la législation fiscale, l'administration a été amenée à établir au sein de ses services une division du travail et notamment à confier à certains fonctionnaires spécialisés les opérations de vérification et de contrôle et à d'autres les travaux d'assiette. Or, une telle répartition des tâches n'est pas conforme à la lettre des dispositions du Code général des impôts. Pour permettre l'harmonisation désirable et, d'autre part, pour éviter que certains contribuables poursuivis pour fraude fiscale et qui ne peuvent contester la matérialité de la fraude ne se réfugient dans la procédure en soulevant la question de la compétence du service exerçant les poursuites, il est proposé de prévoir que les inspecteurs chargés de fonctions spéciales de vérification et de contrôle pourront intervenir en matière de rectification des bases d'imposition concurremment avec l'inspecteur territorialement compétent pour recevoir les déclarations correspondantes.

D'autre part, aux termes de l'article 218 du Code général des impôts, les contestations relatives au lieu d'imposition en matière d'impôt sur les sociétés ne peuvent, en aucun cas, entraîner l'exoné-

ration de cette imposition. Cette disposition a pour but d'éviter qu'une imposition dont le bien-fondé et le montant ne sont ni discutables ni discutés ne soit annulée pour de simples raisons de procédure pour être, du reste, immédiatement rétablie dans un autre lieu. Il est proposé d'étendre cette mesure à tous les impôts sur le revenu et taxes assimilées.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption sans modification du présent article.

Article 34.

Information par l'autorité judiciaire en cas de fraude commise en matière douanière.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Il est ajouté au Code des douanes un article 343 bis ainsi conçu :

« Art. 343 bis. — Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire doit donner connaissance au service des douanes de toutes indications qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat d'enfreindre des dispositions soit législatives soit réglementaires se rattachant à l'application du Code des douanes. »

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — Par analogie avec les dispositions de l'article 1989 du Code général des impôts, le présent article tend à imposer à l'autorité judiciaire l'obligation de communiquer au service des douanes les indications qu'elle aurait pu recueillir, au cours d'une instance, sur la présomption d'une fraude en matière douanière.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

Article 35.

Élévation de certaines peines en vue d'aligner le Code des douanes sur le Code pénal et le Code de procédure pénale en matière de délits.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

L'article 414 du Code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 414. — Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement pouvant s'élever à trois mois, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées, au sens du code des douanes, à l'entrée, ou soumises à des taxes de consommation intérieure ou prohibées ou taxées à la sortie. »

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — Le présent article a uniquement pour objet de porter d'un mois à trois mois la durée de l'emprisonnement sanctionnant les infractions visées à l'article 414 du Code des douanes.

Ainsi que le précise le Gouvernement dans l'exposé des motifs, cette modification reflète son désir d'aligner le Code des douanes sur les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale en ce qui concerne la notion de délit.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 36.

**Prise en compte
des services effectués dans les formations locales de police
constituées par les goums et unités sahariennes
au profit des goumiers servant dans l'armée française.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

I. — Les services civils accomplis dans les formations locales de police constituées par les goums et unités sahariennes sont comptés pour une durée équivalente de services militaires pour la constitution du droit à pension et pour l'application de l'article 2 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961, aux militaires incorporés avant le 1^{er} janvier 1959, dans le corps des goumiers militaires créé par le décret n° 58-315 du 21 mars 1958.

Ces services civils n'ouvrent pas droit à bénéfice de campagnes.

II. — Les goumiers militaires rayés des contrôles antérieurement à la date de promulgation de la présente loi recevront application des dispositions du paragraphe I ci-dessus, sous réserve, en cas d'ouverture de droits à pension du reversement de l'indemnité perçue au titre de l'article II de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article tend à assimiler à des services militaires, pour la constitution du droit à pension des intéressés, les services accomplis, à titre civil, dans les goums et les unités sahariennes avant leur transformation en formations militaires. Cette assimilation n'emporte toutefois pas l'attribution des bénéfices de campagne.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

Article 37.

Dévolution à l'Etat des biens immobiliers nécessaires à l'implantation
des bâtiments administratifs
dans les nouveaux départements de la région parisienne.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

Dans les départements visés par l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les biens immobiliers destinés à l'implantation des cités administratives nécessaires au fonctionnement des services des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes, ou à être échangés contre d'autres biens immobiliers sur lesquels sera effectuée ladite implantation, peuvent, lorsqu'ils appartiennent aux départements devant être supprimés, être transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etat par un décret qui délimite les superficies faisant l'objet du transfert et qui est assorti des mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.

L'échange effectué dans les conditions indiquées ci-dessus entraîne les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation.

Les indemnités éventuellement dues au titulaire des droits réels ou personnels éteints par le décret de transfert et par l'acte d'échange mentionnés à l'alinéa 1^{er} du présent article sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, la date de publication au *Journal officiel* de ce décret est substituée, en tant que de besoin, à la date de référence prévue par le paragraphe 2, 1^{er} alinéa, de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958.

La prise de possession des biens par l'Etat peut, en outre, être antérieure à la fixation et au paiement de ces indemnités.

Les droits des concessionnaires sont réglés conformément aux dispositions applicables en matière de concession.

Texte proposé
par votre Commission.

I. — Dans les départements...

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

II. — Les dispositions de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourront, à titre exceptionnel, être appliquées à l'acquisition par l'Etat des immeubles destinés à l'implantation, dans les départements visés à l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, des cités administratives nécessaires au fonctionnement des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes.

Commentaires. — Pour permettre la construction, dès le 1^{er} janvier prochain, des bâtiments administratifs dans les nouveaux départements de la région parisienne, le présent article tend à permettre le transfert d'office à l'Etat, par voie de décret, de biens immobiliers appartenant actuellement aux départements et qui sont nécessaires à l'implantation des nouvelles constructions.

Ce transfert serait réalisé sans indemnité, le Gouvernement estimant, ainsi qu'il est précisé dans l'exposé des motifs, que « les préfectures et les cités administratives seront utilisées pour une large part au bénéfice des départements dans la région parisienne ».

Une indemnisation n'est prévue que dans le cas où des tiers — par exemple, le preneur à bail d'un terrain — pourraient demander une compensation financière à la suite de l'extinction de leurs droits, le décret de transfert des biens produisant les mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation. L'indemnité serait alors allouée dans les conditions du droit commun, mais l'Etat, pour pouvoir entreprendre d'urgence les travaux de construction, pourrait entrer en possession du bien transféré avant la fixation et le paiement de l'indemnité.

Enfin le présent article prévoit également la possibilité d'échanger les parcelles transférées d'office à l'Etat contre d'autres parcelles appartenant à des personnes morales de droit public ou privé ou à des personnes physiques. Les actes d'échange, dans ce cas, seraient librement conclus, mais ils auraient pour effet de purger les terrains ainsi acquis par l'Etat des droits de toute nature détenus par des tiers : ces droits se trouveraient résolus de la même façon qu'à la suite d'un accord amiable intervenant dans

le cadre d'une procédure d'expropriation. Pour les raisons indiquées ci-dessus, la prise de possession pourrait cependant intervenir avant la fixation et le paiement de l'indemnité.

*
* *

Votre Commission des Finances, après un long débat, a estimé que, conformément au principe général en vigueur en matière d'expropriation, la prise de possession des lieux ne devait pas intervenir avant la fixation et le paiement de l'indemnité.

Elle vous propose donc de supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article, l'Etat ayant la possibilité d'accélérer la procédure d'indemnisation, en proposant, éventuellement, des dispositions analogues à celles de l'article 58 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 62-898 du 4 août 1962.

*
* *

Par ailleurs, dans le souci d'améliorer la présentation des textes, elle vous propose d'insérer, sous forme d'un deuxième paragraphe, les dispositions de l'article 44 *quater* du présent projet de loi relatif à l'expropriation des propriétés privées en vue de l'installation des bâtiments administratifs dans les nouveaux départements de la région parisienne.

Article 38.

**Affectation des terrains cédés en application de l'article 13
de l'ordonnance du 30 décembre 1944.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée nationale.**

Dans les départements visés à l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les cessions consenties à l'Etat en vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945 conservent leur effet, nonobstant toutes conventions contraires et quelles que soient les modifications apportées à l'utilisation des biens qui ont fait l'objet de ces cessions.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — L'article 13 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 a permis aux départements de se dégager de la charge d'entretien et de reconstruction des prisons en transférant à titre gratuit ces prisons à l'Etat.

Certaines conventions ont prévu que l'affectation donnée à ces terrains devait être maintenue ; au cas où elle ne le serait pas, les terrains devraient revenir en pleine propriété et sans indemnité aux départements.

Le présent article tend à déroger à ces dispositions, en ce qui concerne les nouveaux départements de la région parisienne, en permettant d'utiliser à d'autres fins les terrains qui ont été ainsi transférés à l'Etat.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune modification. Elle souhaiterait toutefois obtenir du Gouvernement des précisions sur l'utilisation des terrains en cause.

Article 39.

Modification du dernier alinéa de l'article 43 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 43 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, est remplacée par la disposition suivante :

« Elles pourront recouvrer sur les communes des contingents calculés sur les bases définies au I du présent article. »

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — L'article 43 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne est consacré aux conséquences financières du maintien des enseignements spéciaux actuellement dispensés dans le département de la Seine et règle les problèmes de répartition des charges correspondantes entre l'Etat et les diverses collectivités intéressées, en distinguant :

- dans son paragraphe I^{er}, le cas des enseignements spéciaux donnés dans les classes autres qu'élémentaires ;
- dans son paragraphe II, le cas des enseignements spéciaux dans les classes élémentaires.

Dans le premier cas, l'Etat prend en charge une partie de la dépense, le reliquat incombant aux collectivités locales ; dans le deuxième cas, celles-ci supportent la totalité de la dépense.

Le projet gouvernemental précisait que, dans les deux hypothèses, les dépenses à la charge des collectivités locales étaient réparties entre les communes en fonction de la valeur du centime additionnel.

Mais au cours des débats, un amendement d'origine parlementaire a prévu, pour le seul cas visé au paragraphe I^{er}, que cette répartition serait effectuée pour moitié au prorata de la population et pour moitié en fonction de la valeur du centime additionnel.

Le présent article propose d'étendre ce mode de répartition — qui paraît plus équitable que celui envisagé initialement — au cas visé au paragraphe II.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

Article 40.

Titularisation de certains maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive en fonction le 31 décembre 1964 pourront, dans la limite de soixante-quinze emplois, être intégrés dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive organisé par le décret n° 45-437 du 17 mars 1945 modifié.

Les modalités de cette intégration seront fixées par décret dans des conditions identiques à celles qui sont prévues pour l'application de l'article 3 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

La présente mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — En application de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, 224 maîtres auxiliaires ont été intégrés dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive dans les conditions fixées par le décret n° 63-581 du 18 juin 1963.

Soixante-quinze autres maîtres auxiliaires qui remplissaient également les conditions pour être intégrés n'ont pu bénéficier de la mesure.

Le présent article tend à leur accorder cet avantage, mais avec effet seulement du 1^{er} janvier 1965.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune modification. Elle souhaiterait toutefois que les intéressés puissent bénéficier d'un rappel d'ancienneté, afin de ne pas être pénalisés, dans le déroulement de leur carrière, par rapport à leurs collègues qui ont été titularisés précédemment.

Article 41.

Prise en charge des dépenses du service de l'enseignement du second degré en Côte française des Somalis, aux Comores et à Saint-Pierre et Miquelon.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

En Côte française des Somalis, dans le territoire des Comores et à Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 1^{er} janvier 1965 :

Le service de l'enseignement public du second degré, technique et professionnel, est classé parmi les services déterminés au VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

La réglementation applicable à l'enseignement du second degré technique et professionnel relève des autorités de la République.

Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

Les dépenses des établissements publics d'enseignement du second degré, technique et professionnel, de ces territoires sont prises en charge par le budget général.

Le 25 de l'article 40 du décret modifié n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis est modifié comme suit :

25 nouveau. « Enseignement du premier degré, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'exams, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ».

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Le 2^e de l'article 38 du décret n° 46-2330 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon est abrogé en ce qui concerne les dispositions relatives aux enseignements du second degré technique et professionnel.

Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, l'organisation du service public de l'enseignement du second degré, technique et professionnel, reste déterminé en Côte française des Somalis, aux Comores et à Saint-Pierre et Miquelon par les textes actuellement en vigueur.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Commentaires. — Le projet de budget de l'Education nationale pour 1965, tel qu'il a été adopté par le Parlement, comprend des crédits destinés à couvrir les dépenses afférentes à la prise en charge par l'Etat des établissements d'enseignement public du second degré, technique et professionnel, des territoires des Comores, de la Côte française des Somalis et des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Cette prise en charge implique le transfert à l'Etat des compétences en matière d'enseignement du second degré, technique et professionnel, actuellement dévolues à ces territoires, transfert approuvé par les assemblées territoriales intéressées qui ont été consultées en application de l'article 74 de la Constitution.

Tel est l'objet du présent article que votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans aucune modification. Elle remarque toutefois que cet article aurait dû figurer dans le projet de loi de finances de 1965 en même temps que les crédits ouverts pour son application.

Article 42.

Location aux associations des matériels de vol à voile et de parachutisme appartenant à l'Etat.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les locations, au profit d'associations aéronautiques agréées, de matériels nécessaires à la pratique du vol à voile et du parachutisme peuvent déroger aux dispositions y relatives de l'article L. 46, 2^e alinéa du Code du domaine de l'Etat.

**Texte voté
par l'Assemblée nationale.**

Supprimé.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Suppression maintenue.

Commentaires. — A l'heure actuelle, le Secrétariat général à l'Aviation civile met à la disposition des associations aéronautiques agréées pratiquant les sports aériens différents matériels tels que remorqueurs, planeurs, appareils largueurs et parachutes de compétition. Or l'Etat se trouve, de ce fait, civilement responsable à l'égard des tiers pour les dommages causés par ces matériels. Par suite de l'accroissement des activités sportives aéronautiques, cette situation risque de mettre à la charge de l'Etat, dans les années à venir, des sommes importantes. Il est proposé, en conséquence, en vue de limiter les dépenses publiques, de substituer à la mise à la disposition des associations, une location des appareils qui se ferait, du reste, à un prix purement symbolique, mais qui aurait pour effet juridique de reporter sur ces associations, en cas d'accident, la responsabilité civile à l'égard des tiers. Il est nécessaire toutefois de prévoir que ces locations se feront d'une manière dérogatoire aux dispositions générales régissant la location de biens appartenant à l'Etat.

Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances n'en propose pas la reprise.

Article 43.

Sociétés par actions. — Droit de vote dans les assemblées générales.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

L'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi du 13 novembre 1933 réglant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions est abrogé et remplacé par les deux alinéas suivants :

« Si les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure le prévoient, le droit de vote attribué aux actions pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative au nom du même actionnaire personne physique pendant un délai supérieur à cinq ans ou à dix ans peut être porté respectivement au triple ou au quintuple du droit de vote conféré aux actions au porteur.

« Les droits de vote plural prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article cessent de plein droit, et nonobstant toute clause contraire, pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert. Néanmoins, n'interrompt pas les délais ci-dessus fixés ou conservera le droit acquis, tout transfert du nominatif au nominatif par suite de succession *ab intestat* ou testamentaire ou de partage de communauté de biens entre époux. Il en sera de même, en cas de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. »

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Supprimé.

Texte proposé
par votre Commission.

Suppression maintenue.

Commentaires. — A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de la loi du 13 novembre 1933, le droit de vote attaché à chaque action dans les assemblées générales des sociétés par actions est obligatoirement proportionnel à la quotité du capital représenté par ces actions. Toutefois les statuts — ou une assemblée générale extraordinaire — peuvent conférer un droit de vote double aux actions libérées ayant la forme nominative et qui sont inscrites, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En vue d'accroître les pouvoirs des actionnaires qui investissent, d'une manière durable, leurs capitaux dans une entreprise, il est proposé de prévoir un droit de vote triple lorsque les actions nominatives sont détenues depuis cinq ans par le même actionnaire et un droit de vote quintuple lorsque la durée de possession est d'au moins dix ans.

Par ailleurs, il est précisé que ces délais ne seront pas interrompus si l'action est transférée par suite de succession, de partage de communauté entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances n'en propose pas la reprise.

Article 43 bis.

Représentation des actionnaires aux assemblées générales.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, tout actionnaire d'une société par actions peut recevoir, sans limitation de nombre, les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée générale. La présente disposition ne déroge pas aux limitations légales ou statutaires du nombre des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Les statuts de certaines sociétés par actions s'opposent à ce que les petits actionnaires aient la faculté de se grouper librement pour se faire représenter par l'un d'eux aux assemblées générales de la société. De telles dispositions peuvent permettre aux gros porteurs d'actions de se trouver majoritaires dans les assemblées tout en ne possédant qu'une fraction minoritaire du capital social. Il est proposé en conséquence de prévoir que, nonobstant toute clause contraire des statuts, un actionnaire pourrait recevoir, sans limitation de nombre, les pouvoirs émis par d'autres actionnaires.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 44.

Modification de l'article 70 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

I. — A l'article 70, 1^{er} alinéa de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964, après les mots « quel qu'en soit le statut », il est inséré le membre de phrase suivant : « et d'une manière générale, toute personne physique ou morale délivrant des produits donnant lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie ou maternité ».

II. — Au même alinéa de cet article, le membre de phrase « la somme effectivement payée par l'intéressé » est remplacé par : « la somme effectivement supportée par ou pour l'assuré, en mentionnant s'il y a lieu toute réduction, immédiate ou différée, directe ou par personne interposée, dont bénéficie à quelque titre et sous quelque forme que ce soit l'intéressé ou la personne physique ou morale qui prend en charge en ses lieu et place le coût desdits produits ».

Conforme.

II. — Au même alinéa de cet article (art. 70, premier alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963) le membre de phrase « la somme effectivement payée par l'intéressé » est remplacé par « compte tenu, le cas échéant, des réductions accordées par lesdits fournisseurs et la somme effectivement payée par ou pour l'intéressé ».

Commentaires. — L'article 70 de la loi de finances pour 1964, voté à l'initiative du Sénat, a prévu que toute officine, quel qu'en soit le statut, devra mentionner sur les feuilles de remboursement de sécurité sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes le montant du prix des produits délivrés et la somme effectivement payée par l'intéressé.

L'application de ce texte s'est heurtée à certaines difficultés en raison de l'existence de différentes formules de paiement ou de ristournes.

Par ailleurs, l'article 70 vise seulement les officines pharmaceutiques et il est apparu opportun au Gouvernement d'étendre le texte à l'ensemble des organismes qui délivrent des produits donnant lieu à remboursement par la sécurité sociale.

Le présent article a pour objet de préciser sur ces deux points l'article 70 de la loi de finances pour 1964.

*

* *

Votre Commission des Finances a estimé que, dans sa rédaction actuelle le texte du présent article pouvait prêter à ambigüité et qu'il convenait d'éviter que les cotisations versées par les mutualistes en vue d'obtenir une couverture complémentaire de celle du régime obligatoire ne soient utilisées, pour la plus large part, à diminuer les prestations de ce régime, ce qui serait évidemment la négation de toute l'action mutualiste.

Dans ces conditions, il conviendrait de distinguer :

— d'une part, le prix des produits facturés, celui-ci étant le cas échéant affecté des réductions consenties.

C'est, en effet, ce prix qui doit servir de base au remboursement de la Sécurité sociale ;

— d'autre part, les prestations mutualistes proprement dites qui ne sont naturellement pas à prendre en considération pour le calcul de la prestation de sécurité sociale, mais qui doivent être connues pour éviter les cumuls.

Sous réserve de cet amendement votre Commission vous propose de voter le présent article.

Article 44 bis.

Taxe sur les betteraves.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

La taxe prévue par l'article 1617 du Code général des impôts sera suspendue en ce qui concerne les betteraves livrées au titre de la campagne 1964-1965 et exportées sous forme de sucre avant le 31 décembre 1965.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement.

Les exportations de betteraves sous forme de sucre donnent lieu, à l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'article 1617 du Code général des impôts, à la perception d'une taxe

de 4,35 F par quintal. Pour tenir compte de l'importance des excédents à résorber et des pertes à l'exportation, il est proposé de supprimer cette taxe pour la présente campagne.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 44 ter.

Versement forfaitaire sur les pensions alimentaires.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Le paragraphe 2 de l'article 231 du Code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Donnent également lieu à un versement forfaitaire de 3 %, mis à la charge du débiteur, les pensions alimentaires qui sont versées en vertu d'une décision de justice, soit au conjoint en cas de séparation de corps, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, soit à l'ex-conjoint en cas de divorce, pour l'entretien des enfants dont ils ont la garde. »

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Ruais.

Il a pour objet de prévoir que les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, donneront lieu à un versement forfaitaire de 3 % à la charge du débiteur dans le cadre des dispositions de l'article 231 du Code général des impôts. Cet amendement tend à assimiler les pensions dont il s'agit à des salaires pour que leurs bénéficiaires puissent, comme les salariés et la plupart des pensionnés, avoir droit à la réduction d'impôt de 5 % prévue par l'article 198 du Code général des impôts.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption, sans modification, du présent article.

Article 44 quater.

Expropriations consécutives à la réorganisation de la région parisienne.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Les dispositions de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourront, à titre exceptionnel, être appliquées à l'acquisition par l'Etat des immeubles destinés à l'implantation, dans les départements visés à l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, des cités administratives nécessaires au fonctionnement des administrations civiles de l'Etat, des préfetures et de leurs annexes.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Supprimé.

Commentaires. — L'article 58 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 — modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 62-898 du 4 août 1962 — prévoit l'expropriation des propriétés privées selon une procédure rapide lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de travaux intéressant la Défense nationale.

En vertu de l'article 2 de ladite loi, ces dispositions peuvent également être appliquées, jusqu'au 31 décembre 1968, aux travaux de construction des autoroutes et des oléoducs.

Le présent article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de M. de Préaumont, étend cette procédure à l'acquisition, par l'Etat, des immeubles destinés à l'implantation des bâtiments administratifs dans les nouveaux départements de la région parisienne.

Votre Commission des Finances s'est ralliée à cette position, mais, dans un souci de meilleure présentation, elle a inséré les dispositions dans l'article 37 qui traite de l'expropriation des immeubles départementaux.

Article 44 quinquies.

Octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts de certains groupements ou associations.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

La garantie de l'Etat peut être accordée, dans des conditions qui seront fixées par décret, aux emprunts qui seraient émis en France par des groupements ou par des associations à caractère national, pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des établissements privés de formation technique ou professionnelle préparant à des diplômes délivrés par l'Etat.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement gouvernemental. Il tend à autoriser l'octroi de la garantie de l'Etat à des emprunts émis par des groupements ou des associations à caractère national pour la construction et l'aménagement de certains bâtiments scolaires dans lesquels est dispensé l'enseignement privé.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

Article 44 sexies (nouveau).

Financement des dépenses des Chambres de métiers.

Texte. — Les dispositions de l'article 1603 du Code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 1603. — 1° Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 et des textes qui en règlent l'application.

« 2° Le montant de cette taxe est fixé à 20 F pour les assujettis qui sont exonérés de la contribution des patentes et à 30 F pour ceux d'entre eux qui sont redevables de cette contribution.

« 3° En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les Chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 10 au maximum.

« Les Chambres de métiers peuvent, en outre, voter des décimes additionnels spéciaux pour le fonctionnement des caisses qu'elles instituent en application de l'article 76 du Code de l'artisanat.

« Les décimes spéciaux sont établis dans les mêmes conditions que les décimes votés en cas d'insuffisance du produit de la taxe.

« 4° Sont exonérés de la taxe les chefs d'entreprises individuelles âgés de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, à la condition que, sous le régime en vigueur avant le 1^{er} janvier 1960, ils n'eussent pas été passibles, en raison de leurs bénéfices ou de leurs revenus de l'année précédant celle de l'imposition, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. »

Commentaires. — Aux termes de l'article 1603 du Code général des impôts, il est actuellement pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle comprenant un droit fixe auquel s'ajoute un nombre de décimes dont le maximum est déterminé par loi de finances.

Lorsque les Chambres de métiers, dont les actions ne cessent de se développer au profit de leurs ressortissants, ont besoin de ressources nouvelles, le législateur ne pouvait donc jusqu'à ce jour que recourir à une majoration du nombre de décimes additionnels autorisés.

Cette taxe est uniformément payée par tous les chefs d'entreprises individuelles ou par des sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers.

Une telle taxe de capitation aboutit donc à imposer pour le même montant le chef d'entreprise travaillant seul, le plus modeste artisan et l'entreprise, qui peut même revêtir la forme de société, et peut employer selon certaines conditions jusqu'à 10 salariés.

Toute majoration de taxe est donc cruellement ressentie par les plus petites de ces entreprises. Il y a donc là une injustice manifeste à leur égard à laquelle il est urgent de remédier.

En vue de fournir aux Chambres de métiers les ressources dont elles ont besoin, il est donc apparu nécessaire d'apporter certaines modifications à leur mode de financement.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission des Finances a adopté, sur la proposition de M. Louvel et qu'elle vous demande de voter.

Article 44 septies (nouveau).

Déficits déclarés par les contribuables exploitant un domaine agricole à titre accessoire.

Texte. — Les dispositions de la loi de finances pour 1965 relatives à la non déduction du revenu global des contribuables des déficits provenant de l'exploitation d'un domaine agricole ne sont applicables qu'aux contribuables exploitant un tel domaine à titre accessoire.

Commentaires. — La loi de finances pour 1965 prévoit que les déficits provenant d'exploitation agricole ne peuvent donner lieu à l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lorsque le total des revenus nets d'autres ressources dont dispose le contribuable excède 40.000 F.

Si cette disposition est parfaitement justifiée lorsqu'il s'agit d'un contribuable dont l'activité professionnelle réelle n'est pas agricole et qui n'exploite qu'à titre accessoire un bien rural, par contre elle risque de pénaliser gravement les vrais agriculteurs. Il paraît, en effet, difficilement admissible que le critère retenu pour distinguer entre les véritables agriculteurs et ceux qui ont une autre activité professionnelle soit basé uniquement sur une notion de fortune et non sur une notion de droit.

L'objet du présent article est de supprimer la distinction qui serait ainsi apportée entre les différents contribuables exerçant à titre exclusif la profession agricole selon qu'ils possèdent ou non d'autres ressources patrimoniales.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1964.

1° OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Article 45.

Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1964, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.101.028.155 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Il est ouvert ...
... de 2.118.028.155 F conformément ...
... présente loi.

Conforme.

Commentaires. — Les dotations initiales ont été majorées par trois amendements gouvernementaux.

Deux d'entre eux doivent permettre d'avancer au 1^{er} novembre 1964 au lieu du 1^{er} janvier 1965 le paiement du nouveau taux de l'allocation vieillesse. A cet effet, les crédits du titre IV du budget de l'Agriculture ont été majorés de 14 millions de francs et ceux du titre IV du budget de la Santé publique de 2 millions de francs.

Le troisième amendement a majoré d'un million de francs les crédits du titre III du budget de la Santé publique et de la population en vue du paiement de la contribution française à la création d'un Centre international de recherche sur le cancer. Une annulation d'égal montant est opérée, en contrepartie, sur le budget des Armées.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 46.

Annulations.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1964, une somme de 370.893.833 F est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.	Sur les crédits de 360.093.833 F présente loi.	Conforme.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale, sur amendement de M. Tourné, a supprimé l'annulation de 10,8 millions de francs proposée, au budget des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, sur les crédits affectés aux soins gratuits.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Article 47.

Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 240 millions 103.168 F et à 187.062.500 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.	Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les autorisations de programme et les crédits de paiement supplémentaires demandés par le Gouvernement au titre des dépenses en capital des services civils. Votre Commission l'a adopté sans modification.

Article 48.

Annulations

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 1.550.000 F et à 3.175.500 F sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les autorisations de programme et les crédits de paiement annulés sur les dépenses en capital des services civils pour 1964. Votre Commission n'y a pas apporté de modification.

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES MILITAIRES

Article 49.

Ouvertures.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1964, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 12 millions 140.000 F applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — Cet article fixe le montant des crédits supplémentaires ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses ordinaires des services militaires. Votre Commission vous en propose l'adoption.

Article 50.

Annulations.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1964, une somme de 136.010.000 F est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».	Sur les crédits de 137.010.000 F et services ».	Conforme.

Commentaires. — En contrepartie de l'augmentation des dotations du budget de la Santé publique et de la population, au titre de la lutte contre le cancer, un amendement gouvernemental a réduit les crédits du budget des Armées d'un million de francs.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES MILITAIRES

Article 51.

Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 7.600.000 F et de 271.600.000 F.	Conforme.

Commentaires. — Cet article fixe le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires demandés par le Gouvernement au titre des dépenses en capital des services militaires. Votre Commission vous en propose l'adoption.

Article 52.

Annulations.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1964, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement, applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 3 millions de francs et de 143.149.000 F.

Conforme.

Commentaires. — Cet article fixe le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés sur les dépenses en capital des services militaires pour 1964. Votre Commission des Finances l'a adopté sans modification.

BUDGETS ANNEXES

Article 53.

Ouverture de crédits de paiement.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1964, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 21.082.000 F, ainsi répartie :

Conforme.

Légion d'honneur.....	82.000
Postes et télécommunica- tions	21.000.000
Total.....	<u>21.082.000</u>

Commentaires. — Cet article fixe le montant des crédits supplémentaires demandés par le Gouvernement au titre des budgets annexes pour 1964. Votre Commission vous en propose l'adoption.

Article 54.

Annulation de crédits de paiement.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Sur les crédits ouverts au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont annulés des crédits d'un montant de 82.000 F au titre du budget annexe de la Légion d'honneur.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — Par cet article, le Gouvernement propose l'annulation d'un crédit de 82.000 F sur le budget annexe de la Légion d'honneur pour 1964. Votre Commission vous propose d'adopter cette disposition.

**2° COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR. — OUVERTURES ET ANNULATIONS
DE CRÉDITS ET AUTORISATION DE DÉCOUVERT**

Article 55.

Compte de prêts et de consolidation. — Annulation de crédits.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Sur les dotations ouvertes aux Ministres pour 1964 au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont annulés une autorisation de programme de 20 millions de francs et un crédit de paiement de 20 millions de francs applicables aux prêts divers de l'Etat.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires. — Cet article est relatif à une annulation de 20 millions de francs proposée par le Gouvernement sur les autorisations de programme et sur les crédits de paiement applicables aux prêts divers de l'Etat pour 1964. Votre Commission vous en propose l'adoption.

RATIFICATION DE CRÉDITS OUVERTS PAR DÉCRETS D'AVANCES

Article 56.

Décrets n° 64-313 du 11 avril 1964, n° 64-445 du 22 mai 1964,
n° 64-714 du 11 juillet 1964, n° 64-1009 du 28 septembre 1964, n° 64-1048
du 14 octobre 1964,
n° 64-1089 du 27 octobre 1964 et n° 64-1159 du 21 novembre 1964.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 64-313 du 11 avril, n° 64-445 du 22 mai, n° 64-714 du 11 juillet, n° 64-1009 du 28 septembre, n° 64-1048 du 14 octobre, n° 64-1089 du 27 octobre et n° 64-1159 du 21 novembre 1964 pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Texte proposé
par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Le Gouvernement demande pour cet article la ratifications de sept décrets, portant ouverture de crédits et d'autorisations de programme à titre d'avances.

Le décret n° 64-313 du 11 avril 1964 porte ouverture, à titre d'avance, d'un crédit de 100 millions de francs applicable au budget des Rapatriés.

Le décret n° 64-445 du 22 mai 1964 porte ouverture, à titre d'avance, d'un crédit de 1.800.000 francs applicable au budget des Anciens combattants.

Le décret n° 64-714 du 11 juillet 1964 porte ouverture, à titre d'avance, d'une autorisation de programme de 38 millions de francs applicable au budget de l'Education nationale.

Le décret n° 64-1009 du 28 septembre 1964 porte ouverture, à titre d'avance, d'une autorisation de programme de 86.800.000 F et d'un crédit de 650.700.000 F applicables aux budgets de l'Education nationale, des Services généraux du Premier Ministre, du Travail et des Armées.

Le décret n° 64-1048 du 14 octobre 1964 porte ouverture, à titre d'avance, d'une autorisation de programme et d'un crédit de paiement de 50 millions de francs applicables au budget des Charges communes.

Le décret n° 64-1089 du 27 octobre 1964 porte ouverture, à titre d'avance, d'une autorisation de programme de 20 millions de francs et d'un crédit de paiement de 36.460.000 F applicables au budget de l'Agriculture et au compte spécial du Trésor « Prêts du fonds de développement économique et social ».

Le décret n° 64-1159 du 21 novembre 1964 porte ouverture, à titre d'avance, d'une autorisation de programme de 51 millions de francs et d'un crédit de paiement de 142.911.112 F applicables aux budgets des Affaires étrangères, de l'Agriculture, de l'Education nationale, du Travail, de la Marine marchande, ainsi qu'au budget annexe des Postes et Télécommunications.

Votre Commission vous propose l'adoption de l'article 56.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et compte tenu des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous invite à voter le projet de loi de finances rectificative pour 1964.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1966, un budget annexe des Eaux et Forêts retraçant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'administration des Eaux et Forêts ainsi que les recettes affectées à chacune de ces catégories de dépenses, le montant des recettes affectées aux investissements forestiers ne pouvant être inférieur à un pourcentage fixé chaque année dans la loi de finances.

Il déterminera, en particulier, les conditions dans lesquelles des conventions pourront être passées avec les collectivités locales en vue de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux concernant la protection, l'aménagement et le développement des ressources forestières.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article.

Article 4.

Amendement : A la fin du paragraphe 1^o de cet article, supprimer les mots :

« dans des conditions et des limites qui seront fixées par décret ».

Article 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 7.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Art. 3 *quinquiès*. — Dans les communes qui ne sont pas visées par le premier alinéa de l'article 3 *bis* et qui n'ont pas fait l'objet d'un décret pris en vertu du 2^o de l'alinéa 2 du même article, la location des locaux *effectivement* vacants autres que ceux... (Le reste sans changement.)

Article 12 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 14.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

Toutefois, les usagers non titulaires d'un compte de caisse qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse *ainsi que ceux qui habitent dans une localité de moins de 5.000 habitants agglomérés* pourront continuer à bénéficier du recouvrement à domicile de la part des organismes distributeurs de gaz et d'électricité.

Article 24.

Premier amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, ajouter les mots :

« conformément à l'article 1863 du Code civil. »

Deuxième amendement : A la fin de cet article, ajouter les alinéas suivants :

Les dispositions ci-dessus sont également applicables :

1° Aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui ont été créées avant la date de publication de la présente loi, mais n'ont procédé avant cette date à aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble ;

2° Aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui sont issues de la transformation de sociétés en nom collectif ayant le même objet ou de sociétés visées à l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sous réserve qu'elles soient en mesure de justifier que, jusqu'à la date de la transformation inclusivement, elles n'ont consenti aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble et qu'aucune de leurs parts ou actions n'a été cédée à titre onéreux à une personne autre qu'un associé initial.

Il sera sursis à l'imposition des plus-values dégagées lors de la transformation à la condition que celle-ci ne s'accompagne d'aucune modification des valeurs comptables des éléments d'actif, tant dans les écritures de la société que dans celles de ses associés.

Article 29.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 37.

Premier amendement : Supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

Deuxième amendement : Compléter cet article par un paragraphe II reprenant les dispositions de l'article 44 *quater* voté par l'Assemblée Nationale et ainsi rédigé :

II. — Les dispositions de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourront, à titre exceptionnel, être appliquées à l'acquisition par l'Etat des immeubles destinés à l'implantation, dans les départements visés à l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, des cités administratives nécessaires au fonctionnement des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes.

Article 44.

Amendement : Rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

II. — Au même alinéa de cet article (*art. 70, premier alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963*) le membre de phrase « la somme effectivement payée par l'intéressé » est remplacé par « *compte tenu, le cas échéant, des réductions accordées par lesdits fournisseurs et la somme effectivement payée par ou pour l'intéressé* ».

Article 44 quater.

Amendement : Supprimer cet article dont les dispositions ont été transférées à l'article 37.

Article additionnel 44 sexies (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 44 *sexies* ainsi rédigé :

Les dispositions de l'article 1603 du Code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les dispositions de l'article 1603 du Code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 1603. — 1° Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 et des textes qui en règlent l'application.

« 2° Le montant de cette taxe est fixé à 20 F pour les assujettis qui sont exonérés de la contribution des patentes et à 30 F pour ceux d'entre eux qui sont redevables de cette contribution.

« 3° En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les Chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 10 au maximum.

« Les Chambres de métiers peuvent, en outre, voter des décimes additionnels spéciaux pour le fonctionnement des caisses qu'elles instituent en application de l'article 76 du Code de l'Artisanat.

« Les décimes spéciaux sont établis dans les mêmes conditions que les décimes votés en cas d'insuffisance du produit de la taxe.

« 4° Sont exonérés de la taxe les chefs d'entreprises individuelles agés de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, à la condition que, sous le régime en vigueur avant le 1^{er} janvier 1960, ils n'eussent pas été passibles, en raison de leurs bénéfices ou de leurs revenus de l'année précédant celle de l'imposition, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. »

Article additionnel 44 *septies* (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 44 *septies* ainsi rédigé :

Les dispositions de la loi de finances pour 1965 relatives à la non déduction du revenu global des contribuables des déficits provenant de l'exploitation d'un domaine agricole ne sont applicables qu'aux contribuables exploitant un tel domaine à titre accessoire.

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

I. — Il est institué un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Office national des forêts » et placé sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture. Cet Office est chargé, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables au domaine forestier de l'Etat et dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus par l'article 15 du Code forestier, de la gestion et de l'équipement de celles des forêts appartenant à l'Etat qui figurent sur une liste fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, ainsi que des terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat et figurant sur la même liste.

L'Office national des forêts ne pourra, dans le cadre de sa mission, ni étendre ses activités d'exploitation en régie au-delà de celles qui sont actuellement assurées par l'Administration des Eaux et Forêts, ni entreprendre une activité nouvelle, sauf autorisation expresse et préalable du Ministre de l'Agriculture et dans la mesure où l'initiative privée ne permettrait pas de satisfaire les besoins.

L'établissement est chargé, en outre, d'assurer la mise en œuvre du régime forestier dans les autres bois, forêts et terrains soumis à ce régime, visés aux articles 1^{er} (1°, 2° et 3°) et 82 du Code forestier et à l'article 16, 1^{er} alinéa du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 modifié par l'article 13 de la loi n° 63-810

du 6 août 1963, aux articles 4 et 13 de la loi du 5 septembre 1941 fixant le régime forestier de la Réunion ainsi qu'aux articles 2 à 4 du décret du 30 décembre 1947 portant application aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique de la législation forestière en vigueur dans la Métropole. Il assure également, par contrats, passés avec les propriétaires et dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après, la conservation et la régie des bois des particuliers en application de l'article 148 du Code forestier et de l'article 15, première phrase, de la loi précitée du 5 septembre 1941. Toutefois ces propriétaires pourront résilier les contrats actuels dans le délai d'une année à compter de la mise en application de la présente loi. Il peut être chargé, en vertu de conventions passées avec l'Etat et les Collectivités publiques, de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles et notamment des ressources forestières.

Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités visées à l'alinéa précédent demeurent réglés par des arrêtés du Ministre de l'Agriculture, conformément aux dispositions des articles 15 et 84 du Code forestier.

L'Office ne peut acquérir que les immeubles et les meubles destinés à son fonctionnement. Il ne devient pas propriétaire des forêts et des terrains qu'il est chargé de gérer. Il ne participe ni directement, ni indirectement à des entreprises commerciales ou industrielles, quel que soit leur objet.

Dans la limite des attributions et compétences transférées à l'Office national des forêts, cet établissement est subrogé à l'Etat pour l'application des contrats passés avec des tiers antérieurement à la date d'effet du présent article.

II. — Les dispositions de l'article 4 du Code forestier et, dans le département de la Réunion, de l'article 2 de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux ingénieurs en service à l'Office national des forêts et à ceux des agents de cet établissement appartenant à des catégories déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Agriculture.

Les dispositions des articles 3, 5, 22, 44, 103, 106, 110 et 111 du Code forestier et, dans le département de la Réunion, les

articles 3, 46, 48, 55, 56, alinéas 1^{er} et 3, 57 et 59 de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux ingénieurs et agents assermentés de l'Office. Ces ingénieurs et agents sont habilités à constater des infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière forestière, en matière de chasse, de pêche fluviale et de conservation des espaces boisés suburbains. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Les dispositions des articles 6, 107 à 109, 113, 118, alinéa 1^{er}, deuxième phrase et alinéa 2 du Code forestier et, dans le département de la Réunion, des articles 56, alinéas 4 à 6, 60 et 66, de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux agents assermentés de l'Office.

Dans les articles 7 à 9, 11, 40, 47, 50, 51, 61 à 66, 73, 77, 80, 82, 83, 88, 91 à 93, 141, 148 et 149 du Code forestier les mots « Office national des forêts » sont substitués aux mots « Administration des eaux et forêts », « Administration forestière », « Service forestier », « Administration » et « Domaine ».

Dans l'article 4 de la loi précitée du 5 septembre 1941, les mots « par le Service des eaux et forêts ou l'Office national des forêts », sont substitués aux mots « par le Service des eaux et forêts ». Dans les articles 5, 11, 13, 14, 15 (première phrase) et 25 de la loi précitée du 5 septembre 1941, les mots « Office national des forêts » sont substitués aux mots « Service des eaux et forêts », « Administration », « Chef du Service des eaux et forêts » et « Chef du Service forestier ».

Dans les articles 12, 30 à 32, 41, 47, 66, 74, 75, 83, 88, 91, 93, 95 et 148 du Code forestier, les mots « agents de l'Office national des forêts », « ingénieurs en service à l'Office national des forêts », et « agents assermentés de l'Office national des forêts » sont substitués respectivement aux mots « agents des eaux et forêts », « ingénieurs des eaux et forêts » ou « conservateur des eaux et forêts » ou « agents forestiers » et « préposés des eaux et forêts ».

Dans l'article 52 du Code forestier, les mots « ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts » sont substitués au mot « arpenteurs ».

Les substitutions prévues aux alinéas précédents n'ont d'effet qu'en ce qui concerne les forêts et les terrains dont la gestion est confiée à l'Office national des forêts en vertu du I.

III. — Les ressources de l'Office national des forêts doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement correspondant aux missions qui lui sont confiées. Elles comprennent, en particulier :

— les produits des forêts et terrains de l'Etat visés au paragraphe I ci-dessus ainsi que le produit des répartitions, restitutions, dommages-intérêts, recettes d'ordre et produits divers afférents à ces forêts et terrains ;

— les frais de garderie et d'administration qui demeureront fixés dans les conditions prévues par l'article 93 du Code forestier et qui seront versés par les collectivités et personnes morales visées par l'article 82 du même Code et une subvention du budget général dans le cas où le montant de ces frais n'atteindrait pas la valeur réelle des dépenses de l'Office résultant de ses interventions de conservation et de régie dans les forêts de ces collectivités et personnes morales.

D'autres catégories de ressources prévues dans un règlement d'administration publique pourront être affectées à l'établissement en observant les règles propres à la création de chaque catégorie de ressources selon sa nature.

Une décision conjointe du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture fixera, au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice, la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements, sera versée au budget général de l'Etat.

IV. — Les agents de l'Office sont régis par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Compte tenu des besoins propres de l'Office, les dispositions de l'article 2, troisième alinéa de ladite ordonnance, sont applicables à l'ensemble de ces personnels.

Les statuts particuliers des ingénieurs des eaux et forêts, du génie rural et des services agricoles définiront les modalités selon lesquelles ils pourront être mis à la disposition du Directeur général de l'Office national des forêts.

Le Directeur général de l'Office nomme à tous les emplois sous réserve des dispositions particulières applicables à certains emplois dont la liste sera déterminée par décret. Toutefois les titulaires de certains emplois d'encadrement et de direction, dont la liste sera déterminée par décret, seront nommés par le Ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur général de l'Office.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles l'Office pourra faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels, ou saisonniers.

Sur proposition du Directeur général de l'Office et en conformité avec les règles posées par les statuts particuliers ou par le décret prévu à l'alinéa précédent, le Conseil d'administration fixe, dans les limites des dotations prévues dans le chapitre des frais de personnel du budget de l'Office, les effectifs des personnels et leur répartition dans les différentes catégories d'emplois.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et, en particulier, les modalités de constitution du patrimoine immobilier et mobilier dont la propriété sera transférée, à titre gratuit, au nouvel établissement, l'organisation de ce dernier, les conditions de son fonctionnement et de son contrôle, les modalités du concours qui lui sera apporté par les administrations publiques, notamment en ce qui concerne le recouvrement des produits.

Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

VI. — L'Office national des forêts est administré par un Conseil d'administration composé de douze membres au moins et de vingt-quatre au plus et comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des personnels, ainsi que des personnalités choisies en raison de leur compétence particulière.

Le Conseil d'administration veille notamment à ce que l'action de l'établissement développe effectivement le patrimoine forestier national, facilite la gestion des forêts communales et respecte à l'égard de son personnel titulaire les garanties du statut général des fonctionnaires.

Il peut créer, sous la présidence d'un de ses membres, des comités consultatifs, où seraient appelés à siéger les représentants des différentes activités intéressées à la forêt.

VII. — L'Office est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

VIII. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, un rapport de gestion est déposé sur les bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

.....

Art. 3.

Il est imparté aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâtis de toute nature, notamment détruits, qui n'auraient pas encore perçu le 1^{er} avril 1965 le montant de l'indemnité qui leur a été notifié, un délai de six mois pour en demander le paiement et permettre à l'administration d'y procéder.

A l'expiration d'un délai de six mois, à partir de l'envoi par l'Administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux sinistrés en cause, et en cas de silence de leur part, ils seront considérés comme étant remplis de leurs droits.

En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants-droit doivent respecter le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant le décès.

La déchéance quadriennale prévue à l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas applicable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article.

Art. 4.

1° Le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 8 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383, 1° à 3° et 1400, 1°, 2° et 6° du Code général des impôts ainsi que les terrains et emplacements employés à un usage commercial ou industriel visés au 1° de l'article 1382 dudit Code, dans des conditions et dans des limites qui seront fixées par décret. »

2° Le présent article a valeur interprétative.

Art. 5.

L'article 131 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Art. 131. — Tout transfert de propriété, dans le délai de dix ans à dater de la constitution de l'association syndicale, à titre onéreux, d'immeubles bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement dont les acquéreurs constitués en association syndicale ont exécuté l'aménagement du lotissement à l'aide de prêts d'une caisse départe-

tementale ou de subventions de l'Etat donne lieu à la récupération du montant de la partie du prêt restant à la charge du lot ainsi transféré et au remboursement de la subvention afférente à ce lot.

« L'association syndicale est responsable de ces recouvrements.

« Les sommes ainsi recouvrées sont reversées respectivement à la caisse départementale et à l'Etat.

« Cette disposition n'est pas applicable au cas où le vendeur ou ses auteurs ont utilisé l'immeuble vendu pendant 5 ans au moins pour leur usage personnel ou familial et, s'il est bâti, à titre de résidence principale. »

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« Ils détermineront également les types de locaux auxquels la même législation cessera d'être appliquée ou pourra être rendue applicable, dans les conditions prévues par lesdits décrets.

« Ces types de locaux ne pourront être d'une catégorie inférieure à la catégorie 3 A prévue par l'annexe I du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948.

« Toutefois l'application de cette disposition aux logements de la catégorie 3 A ne pourra intervenir qu'après avis favorable du Conseil municipal des communes intéressées. »

Art. 7.

Il est ajouté à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 un article 3 *quinquies* ainsi conçu :

« Art. 3 *quinquies*. — Dans les communes qui ne sont pas visées par le premier alinéa de l'article 3 *bis* et qui n'ont pas fait l'objet d'un décret pris en vertu du 2° de l'alinéa 2 du même article, la location des locaux vacants autres que ceux libérés depuis moins de cinq ans par l'exercice d'un des droits de reprise prévus aux articles 18, 19, 20, 20 *bis*, 24 et 25 ci-après, n'est pas soumise aux dispositions du présent titre.

« Les dispositions du présent titre demeureront applicables aux personnes qui entreront dans les lieux en vertu d'un échange conclu conformément aux dispositions de l'article 79.

« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Construction fixeront les conditions auxquelles devront satisfaire les locaux et les contrats.

« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Construction et du Ministre des Finances et des Affaires économiques pourront exclure temporairement certaines communes du champ d'application du présent article, après consultation du Conseil municipal. »

Art. 8.

L'article 14 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Nonobstant les dispositions de l'article 1723 du Code civil, les locataires ou occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation préalable du Ministre de la Construction ou de son délégué et qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble ou d'améliorer le confort d'un ou de plusieurs logements dudit immeuble, lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement du locataire ou de l'occupant et de leur famille.

« Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire pour les travaux figurant sur une liste fixée par décret.

« Selon la nature des travaux à exécuter et sous réserve d'un préavis de trois mois, les occupants sont tenus soit d'évacuer la partie des locaux intéressés par lesdits travaux, soit de permettre l'accès de leur logement et d'accepter notamment le passage de canalisations ne faisant que le traverser.

« Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie du local dont ils auront été privés.

« Lorsque les travaux ont pour objet de diviser un logement insuffisamment occupé au sens des dispositions de l'article 10-7°, l'occupant ne peut prétendre qu'à l'occupation du nombre de pièces fixé en application de l'article 327 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Art. 9.

Le 3^e alinéa de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« Dans ces mêmes communes, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux, vivant seul et âgé de plus de 65 ans, peut sous-louer deux pièces à la même personne ou à deux personnes différentes sous réserve que le local ne comporte pas plus de quatre pièces.

« Le bénéfice de ces dispositions peut être invoqué par les locataires ou occupants maintenus dans les lieux n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée. »

Art. 10.

I. — L'article 1609 *bis* du Code général des impôts est abrogé.

II. — L'article 338 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« Art. 338. — Le financement des primes de déménagement et de réinstallation est assuré sur les ressources générales du Fonds national de l'amélioration de l'habitat. »

III. — 1. Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la contribution des patentes et des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les produits de cette location sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables.

2. Les dispositions des articles 35 *bis*, 1454-6° *bis* et 1575-2-21° du Code général des impôts sont abrogées.

IV. — Les dispositions du présent article prennent effet du 1^{er} janvier 1965.

Art. 11.

L'article 1630-4° du Code général des impôts est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1965 :

« 4° Aux locaux créés ou aménagés avec le concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles

ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location. Toutefois, lorsqu'ils sont occupés par leur propriétaire, ces locaux ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années, ce prélèvement pouvant, en outre, être racheté suivant les modalités fixées par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Construction. »

Art. 12.

La garantie que peut accorder l'Etat pour le remboursement des prêts d'épargne-crédit, institués par l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959, complétée par la loi n° 60-731 du 28 juillet 1960, pourra être étendue au remboursement des prêts d'épargne-crédit qui seront consentis pour l'exécution des travaux de réparation de gros œuvre ou d'assainissement exécutés sur les immeubles qui constituent la résidence principale de leur propriétaire ou celle de l'un de leurs ascendants ou descendants ou celle de l'un des ascendants ou descendants de leur conjoint.

Art. 12. bis (nouveau)

Jusqu'au 31 décembre 1967, dans des zones définies par arrêté du Ministre de la Construction, toute offre de location d'un logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1964, à l'exception des cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960, ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Construction et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Est assimilé à une location nouvelle pour l'application des dispositions ci-dessus tout contrat de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lequel une augmentation du prix en vigueur n'a pas été acceptée avant le 1^{er} juillet 1964.

Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation soit de tout autre moyen frauduleux, imposera ou tentera d'imposer sous quelque forme que ce soit, pour les locaux visés par le présent article, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'une amende pouvant atteindre cent fois le montant de la majoration imposée.

Art. 13.

Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et exploités par l'atelier militaire de construction de Limoges (Haute-Vienne) et dont la désignation fera l'objet d'un inventaire, sont dévolus en toute propriété à la Régie nationale des Usines Renault avec effet du 2 mai 1964, à l'exception de ceux affectés à l'école de formation professionnelle dépendant de l'établissement principal.

Le fonds de dotation de la Régie nationale des Usines Renault est augmenté d'un montant égal à la valeur des biens apportés par l'Etat en application du paragraphe précédent, soit 37.737.600 F.

Les actes et opérations auxquels le transfert à la Régie nationale des Usines Renault des biens visés ci-dessus donnera lieu sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre et de la taxe de publicité foncière.

Art. 14.

Nonobstant toutes stipulations contraires des cahiers des charges et des contrats d'abonnement, les organismes distributeurs pourront exiger que le paiement des sommes dues au titre des fournitures d'électricité et de gaz y compris celui des acomptes prévus au deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 soit effectué, soit en espèces à leur caisse, soit par moyen postal ou bancaire. Toutefois, les usagers non titulaires d'un compte de caisse qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ou qui auraient à effectuer plus de cinq kilomètres pour opérer des versements ou émettre des mandats, pourront, sur leur demande, bénéficier du recouvrement à domicile de la part des organismes distributeurs de gaz et d'électricité.

Art. 15.

A compter de la date de la promulgation de la présente loi, toute cession à titre onéreux entre deux personnes morales, ou entre une personne morale et une personne physique, portant sur la pleine propriété de valeurs mobilières admises à une cote officielle d'agents de change ou ayant figuré au relevé quotidien des valeurs non admises à une cote dans le mois précédant la date de l'opération doit être effectuée par l'intermédiaire d'un agent de change.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article sont constatées par les agents de l'administration des impôts. Les cessions effectuées en contravention desdites dispositions sont nulles ; toutefois, la nullité reste sans effet sur les impositions établies à raison desdites cessions. En outre, le vendeur est passible d'une amende fiscale égale au double de la valeur des titres. L'amende est recouvrée et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cessions entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède au moins 20 % du capital de l'autre ni aux cessions constatées par acte notarié, ni à celles qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire.

L'article 6 de l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier est abrogé.

Art. 16.

L'article 153 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 153. — Le Trésor français est autorisé à consentir des avances aux Etats ayant conclu avec la France un accord comportant la possibilité, pour le Trésor de chacun des deux Etats, d'exécuter des recettes et des dépenses pour le compte de l'autre.

« Ces avances seront imputées sur les crédits ouverts respectivement chaque année au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953.

« Elles seront consenties pour les objets prévus auxdits articles et ne pourront être accordées à des conditions et pour des durées différentes de celles prévues à ces mêmes articles. Elles donneront lieu à des accords avec les Gouvernements intéressés fixant les modalités de leur octroi et de leur remboursement. »

Art. 17.

Est autorisée l'imputation au compte spécial du Trésor « Liquidation des organismes professionnels et para-administratifs » des recettes et des dépenses résultant de la liquidation de l'ancien office des changes qui est prise en charge par ce compte à dater du 1^{er} juillet 1964.

Le Gouvernement fournira au Parlement, avant le 31 décembre 1965, un rapport sur les opérations de liquidation de l'ancien Office des Changes.

Art 17 *bis* (nouveau).

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et intitulé : « Lancement de certains matériels aéronautiques ».

Ce compte retrace, en dépenses, le versement des avances prévues par les contrats conclus avec les entreprises de constructions aéronautiques en application de l'article 5 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963.

Il retrace, en recettes, le produit du remboursement en capital et intérêts des avances consenties.

L'alinéa III de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-1293 du 21 décembre 1963 est abrogé.

Art. 18.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 16 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier sont remplacés par les dispositions ci-après :

« *Art. 16.* — La garantie de l'Etat peut être accordée en totalité ou en partie :

« 1° A la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, pour ses opérations d'assurances des risques commerciaux, politiques, monétaires, catastrophiques ainsi que de certains risques dits extraordinaires. »

(Le reste sans changement.)

Art. 19.

I. — L'article 1473 du Code général des impôts est abrogé. Cette abrogation ne prendra effet qu'après la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et des finances locales.

II. — Les mesures qui seraient prises par décret en Conseil d'Etat en vertu de l'article 1452 du Code général des impôts pour aménager le régime applicable aux maisons à succursales multiples ne prendront effet qu'après la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et des finances locales.

Art. 20.

I. — Les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties qui ont été établis, en vue de l'incorporation dans les rôles de 1963 des résultats de la première révision quinquennale ou, dans les rôles de 1964 et 1965 des résultats de la rénovation du cadastre, soit par l'administration en accord avec la commission communale des impôts directs, soit par la commission départementale des impôts directs, soit enfin par la commission centrale permanente des impôts directs statuant dans les conditions prévues aux articles 1409 et 1410 du Code général des impôts, sont validés. Sous réserve des voies de recours ouvertes par les articles 1415 et 1416 du même Code, est également validé le classement des parcelles par nature de culture et par classes prévues auxdits tarifs.

II. — Jusqu'à l'intervention de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, les évaluations consécutives à la rénovation du cadastre sont effectuées compte tenu du taux des valeurs locatives au 1^{er} janvier 1961 appréciées conformément aux principes et règles appliqués lors de la première révision quinquennale.

III. — Les revenus cadastraux servant de base aux subventions à l'amélioration de l'habitat (art. 180 du Code rural) ou aux cotisations des exploitants agricoles pour l'assurance-maladie (art. 1106-8 du Code rural) seront adaptés au taux actuel de ces revenus de telle façon que l'incidence des mesures découlant de ces articles aient l'effet et l'efficacité qu'elles avaient lors de leur institution, en particulier avant la dernière révision des revenus cadastraux des propriétés non bâties.

Un décret d'application publiera les nouvelles valeurs pour qu'elles puissent être appliquées aux cotisations et subventions de l'année 1965.

Art. 21.

Nonobstant les dispositions de l'article 1401-2 du Code général des impôts, les demandes d'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties pourront être présentées jusqu'au 31 décembre 1965 pour les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois à compter du 1^{er} janvier 1948.

Art. 21 bis (nouveau).

A titre transitoire et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet de loi prévu à l'article 9 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, le revenu cadastral retenu pour le calcul des cotisations sociales agricoles des exploitations soumises, pour le tout ou pour partie, à la législation des marais, canaux et wateringues sera réduit d'une fraction égale au rapport existant entre la superficie réelle de l'exploitation déterminée après arpentage effectué par un géomètre expert, abstraction faite des canaux et artères des wateringues, et sa superficie cadastrale.

Tout exploitant qui désirera bénéficier des dispositions du présent texte adressera, par pli recommandé, aux organismes chargés du recouvrement desdites cotisations, le procès-verbal d'arpentage de son exploitation.

Art. 22.

I. — La date du 31 décembre 1970 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1966 qui figure à l'article 39 *quinquies* D du Code général des impôts.

II. — En ce qui concerne les petites entreprises, l'agrément prévu à l'article 39 *quinquies* D susvisé sera accordé selon une procédure décentralisée dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 23.

I. — Sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les actes constatant des apports faits à des sociétés immobilières d'investissement visées à l'article 33-1 de ladite loi, ou à des sociétés immobilières de gestion visées à l'article premier du décret n° 63-583 du 13 juillet 1963, sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

II. — La date du 1^{er} janvier 1967 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1966 dans la rédaction de l'article 33, III c, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

III. — Sous réserve qu'elles aient été constamment détenues sous la forme nominative par le défunt ou le donateur, les actions

des sociétés immobilières d'investissement achetées en Bourse en 1965 ou en 1966 et conservées par lui pendant deux ans bénéficient de l'exonération prévue à l'article 33, III c, de la loi précitée du 15 mars 1963. Cette exonération est limitée à 200.000 F pour l'ensemble des actions transmises par une même personne.

Un décret détermine la nature et la forme des justifications qui seront exigées pour l'octroi de cette exonération.

Art. 24.

Les dispositions de l'article 206-2 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés civiles créées après l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, à la condition que ces sociétés ne soient pas constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social.

Les sociétés civiles visées à l'alinéa précédent sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations ; leurs associés sont imposés dans les mêmes conditions que les membres de ces dernières sociétés.

Art. 25.

I. — Les immunités fiscales édictées par l'article 3 de la loi n° 61-1449 du 29 décembre 1961 seront applicables jusqu'au 31 décembre 1965 inclusivement.

II. — La date du 1^{er} janvier 1967 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1966 qui figure :

1° Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 673, 3° du Code général des impôts ;

2° Aux articles 719, I 2°, et 720 du Code général des impôts.

Art. 26.

Le goudron de houille est ajouté à la liste des produits visés à l'article 262-a du Code général des impôts.

Art. 27.

I. — L'impôt sur les dynamites, les explosifs à base de nitroglycérine et les explosifs à l'oxygène liquide prévu aux articles 593, 594 et 599 du Code général des impôts est supprimé.

II. — L'article 615-1° du Code général des impôts est abrogé.

III. — L'article 1762 dudit Code est complété ainsi qu'il suit :

« 8° Infractions de toute nature, notamment en ce qui concerne la fabrication, l'importation, la détention, la vente et la circulation, relevées en matière de dynamites, d'explosifs à base de nitroglycérine, d'explosifs à l'oxygène liquide et d'explosifs ou composés chimiques explosibles nouveaux. »

IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 28.

Le montant de la taxe additionnelle au prix des places dans les théâtres, instituée par le décret n° 64-1079 du 23 octobre 1964 n'est pas pris en compte pour la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de théâtres.

Art. 29.

Les dispositions de l'article 86, premier alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 demeureront applicables pendant l'année 1965.

Art. 30.

I. — Le cinquième alinéa de l'article 553 A du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules inscrits sur les listes d'adhésion à des groupements professionnels de loueurs ou à des groupements professionnels routiers institués par la réglementation relative à la coordination des transports peut être réduite de 37,50 %, s'il s'agit de véhicules loués pour des transports pour propre compte, et de 50 % s'il s'agit de véhicules utilisés ou

loués pour d'autres transports. La constitution, le fonctionnement et le contrôle de ces groupements professionnels sont fixés par décret. »

Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

II. — Dans l'article 553 A du Code général des impôts :

L'expression « transports publics et privés de marchandises » est remplacée par celle de « transports de marchandises » dans le deuxième alinéa ;

Les expressions « pour le transport privé » et « pour le transport public » sont respectivement remplacées par celles de « pour des transports pour propre compte » et « pour d'autres transports » dans le troisième alinéa ;

Les expressions « à des transports privés » et « à des transports publics » sont respectivement remplacées par celles de « pour des transports pour propre compte » et « pour d'autres transports » dans le quatrième alinéa.

Art. 31.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les délais de six mois et de huit mois prévus à l'article 4 (1° et 2°) des décrets n^{os} 48-549, 48-550, 48-551 du 30 mars 1948 et à l'article 5 (1° et 2°) du décret n° 48-552 du 30 mars 1948, pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont portés respectivement à neuf mois et à une année.

Art. 32.

Les dispositions de l'article 1755 *bis* du Code général des impôts sont étendues à l'ensemble des droits, taxes, redevances et impositions de toute nature visés audit code.

Art. 33.

I. — Lorsque l'intervention de l'inspecteur des impôts est prévue pour l'établissement ou la rectification des bases d'imposition, l'inspecteur compétent s'entend de celui qui reçoit les déclarations correspondantes et, en outre, de l'inspecteur chargé de fonctions spéciales de vérification et de contrôle.

Ces dispositions sont également applicables aux vérifications et contrôles effectués avant la publication de la présente loi.

II. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont étendues à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aux taxes assimilées.

Art. 34.

Il est ajouté au Code des douanes un article 343 *bis* ainsi conçu :

« Art. 343 bis. — Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire doit donner connaissance au service des douanes de toutes indications qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat d'enfreindre des dispositions soit législatives soit réglementaires se rattachant à l'application du Code des douanes. »

Art. 35.

L'article 414 du Code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 414. — Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement pouvant s'élever à trois mois, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées, au sens du Code des douanes, à l'entrée, ou soumises à des taxes de consommation intérieure ou prohibées ou taxées à la sortie. »

Art. 36.

I. — Les services civils accomplis dans les formations locales de police constituées par les goums et unités sahariennes sont comptés pour une durée équivalente de services militaires pour la constitution du droit à pension et pour l'application de l'article 2

de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961, aux militaires incorporés, avant le 1^{er} janvier 1959, dans le corps des goumiers militaires créé par le décret n° 58-315 du 21 mars 1958.

Ces services civils n'ouvrent pas droit à bénéfice de campagnes.

II. — Les goumiers militaires rayés des contrôles antérieurement à la date de promulgation de la présente loi recevront application des dispositions du paragraphe I ci-dessus, sous réserve, en cas d'ouverture de droits à pension, du reversement de l'indemnité perçue au titre de l'article II de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961.

Art. 37.

Dans les départements visés par l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les biens immobiliers destinés à l'implantation des cités administratives nécessaires au fonctionnement des services des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes, ou à être échangés contre d'autres biens immobiliers sur lesquels sera effectuée ladite implantation, peuvent, lorsqu'ils appartiennent aux départements devant être supprimés, être transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etat par un décret qui délimite les superficies faisant l'objet du transfert et qui est assorti des mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.

L'échange effectué dans les conditions indiquées ci-dessus entraîne les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation.

Les indemnités éventuellement dues au titulaire des droits réels ou personnels éteints par le décret de transfert et par l'acte d'échange mentionnés à l'alinéa 1^{er} du présent article sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, la date de publication au *Journal officiel* de ce décret est substituée, en tant que de besoin, à la date de référence prévue par le paragraphe 2, 1^{er} alinéa, de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958.

La prise de possession des biens par l'Etat peut, en outre, être antérieure à la fixation et au paiement de ces indemnités.

Les droits des concessionnaires sont réglés conformément aux dispositions applicables en matière de concession.

Art. 38.

Dans les départements visés à l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les cessions consenties à l'Etat en vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945 conservent leur effet, nonobstant toutes conventions contraires et quelles que soient les modifications apportées à l'utilisation des biens qui ont fait l'objet de ces cessions.

Art. 39.

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 43 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, est remplacée par la disposition suivante :

« Elles pourront recouvrer sur les communes des contingents calculés sur les bases définies au I du présent article. »

Art. 40.

Les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive en fonction le 31 décembre 1964 pourront, dans la limite de soixante-quinze emplois, être intégrés dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive organisé par le décret n° 45-437 du 17 mars 1945 modifié.

Les modalités de cette intégration seront fixées par décret dans des conditions identiques à celles qui sont prévues pour l'application de l'article 3 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

La présente mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 41.

En Côte française des Somalis, dans le territoire des Comores et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1^{er} janvier 1965 :

Le service de l'enseignement public du second degré, technique et professionnel, est classé parmi les services déterminés au VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer.

La réglementation applicable à l'enseignement du second degré technique et professionnel relève des autorités de la République.

Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

Les dépenses des établissements publics d'enseignement du second degré, technique et professionnel, de ces territoires sont prises en charge par le budget général.

Le 25 de l'article 40 du décret modifié n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis est modifié comme suit :

« 25. nouveau. — Enseignement du premier degré à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner. »

Le 2 de l'article 38 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un Conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé en ce qui concerne les dispositions relatives aux enseignements du second degré technique et professionnel.

Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer, l'organisation du service public de l'enseignement du second degré, technique et professionnel, reste déterminé en Côte française des Somalis, aux Comores et à Saint-Pierre-et-Miquelon par les textes actuellement en vigueur.

Art. 43 bis (nouveau).

Nonobstant toute clause contraire des statuts, tout actionnaire d'une société par actions peut recevoir, sans limitation de nombre, les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée générale. La présente disposition ne déroge pas aux limitations légales ou statutaires du nombre des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Art. 44.

I. — A l'article 70, premier alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964, après les mots : « quel qu'en soit le statut », il est inséré le membre de phrase suivant : « et d'une manière générale, toute personne physique ou morale délivrant des produits donnant lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie ou maternité ».

II. — Au même alinéa de cet article, le membre de phrase : « la somme effectivement payée par l'intéressé » est remplacé par : « la somme effectivement supportée par ou pour l'assuré, en mentionnant s'il y a lieu toute réduction, immédiate ou différée, directe ou par personne interposée, dont bénéficie à quelque titre et sous quelque forme que ce soit l'intéressé ou la personne physique ou morale qui prend en charge en ses lieu et place le coût desdits produits ».

Art. 44 bis (nouveau).

La taxe prévue par l'article 1617 du Code général des impôts sera suspendue en ce qui concerne les betteraves livrées au titre de la campagne 1964-1965 et exportées sous forme de sucre avant le 31 décembre 1965.

Art. 44 ter (nouveau).

Le paragraphe 2 de l'article 231 du Code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Donnent également lieu à un versement forfaitaire de 3 %, mis à la charge du débiteur, les pensions alimentaires qui sont versées en vertu d'une décision de justice, soit au conjoint en cas de séparation de corps, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, soit à l'ex-conjoint en cas de divorce, pour l'entretien des enfants dont ils ont la garde. »

Art. 44 quater (nouveau).

Les dispositions de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourront, à titre exceptionnel,

être appliquées à l'acquisition par l'Etat des immeubles destinés à l'implantation, dans les départements visés à l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, des cités administratives nécessaires au fonctionnement des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes.

Art. 44 *quinquies* (nouveau).

La garantie de l'Etat peut être accordée, dans des conditions qui seront fixées par décret, aux emprunts qui seraient émis en France par des groupements ou par des associations à caractère national, pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des établissements privés de formation technique ou professionnelle préparant à des diplômes délivrés par l'Etat.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1964.

Art. 45.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1964, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.118.028.155 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 46.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1964, une somme de 360.093.833 F est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 47.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 240.103.168 F et à 187.062.500 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 48.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 1.550.000 F et à 3.175.500 F sont annulés, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 49.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1964, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 12.140.000 F applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 50.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1964, une somme de 137.010.000 F est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 51.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiements supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 7.600.000 F et de 271.600.000 F.

Art. 52

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1964, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement, applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 3 millions de francs et de 143.149.000 F.

Art. 53.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1964, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 21.082.000 F, ainsi répartie :

Légion d'honneur	82.000
Postes et télécommunications	21.000.000
Total	21.082.000

Art. 54.

Sur les crédits ouverts au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont annulés des crédits d'un montant de 82.000 F au titre du budget annexe de la Légion d'honneur.

Art. 55.

Sur les dotations ouvertes aux Ministres pour 1964 au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont annulés une autorisation de programme de 20 millions de francs et un crédit de paiement de 20 millions de francs applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 56.

Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 64-313 du 11 avril, n° 64-445 du 22 mai, n° 64-714 du 11 juillet, n° 64-1009 du 28 septembre, n° 64-1048 du 14 octobre, n° 64-1089 du 27 octobre et n° 64-1159 du 21 novembre 1964 pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Article 45.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

(En francs.)

MINISTERES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	»	»	65.000	»	65.000
Affaires étrangères.....	»	»	4.037.123	66.442.871	70.479.994
Agriculture	»	»	7.300.000	114.500.000	121.800.000
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	5.833.000	»	5.833.000
Education nationale.....	»	»	3.500.000	3.500.000	7.000.000
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes.....	»	»	784.500.000	213.000.000	997.500.000
II. — Services financiers.....	»	»	5.055.000	16.000.000	21.055.000
Industrie	»	»	450.000	»	450.000
Intérieur	»	»	12.212.000	1.000.000	13.212.000
Justice	»	»	559.000	»	559.000
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	240.000	»	240.000
II. — Information	»	»	20.000	1.771.758	1.791.758
V. — Service de documentation ex- térieure et de contre-espion- nage	»	»	43.700	»	43.700
X. — Commissariat au tourisme....	»	»	24.187	»	24.187
Rapatriés	»	»	»	418.000.000	418.000.000
Santé publique et population.....	»	»	1.949.500	39.000.000	40.949.500
Territoires d'outre-mer.....	»	»	33.000	»	33.000
Travail	»	»	750.000	53.000.000	53.750.000
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.	»	»	4.460.000	308.013.016	312.473.016
II. — Aviation civile.....	»	»	1.164.000	6.755.000	7.919.000
III. — Marine marchande.....	»	»	700.000	44.150.000	44.850.000
Totaux pour l'état A.....	»	»	832.895.510	1.285.132.645	2.118.028.155

ETAT B

(Article 46).

Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En francs.)

MINISTERES	TITRE I ^{er}	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	»	65.000	»	65.000
Affaires étrangères.....	»	256.108	61.892.871	62.148.979
Agriculture	»	1.080.639	10.000.000	11.080.639
Anciens combattants et victimes de guerre.	»	833.000	»	833.000
Education nationale.....	»	2.500.000	»	2.500.000
Finances et affaires économiques :				
I. — Charges communes.....	160.000.000	3.995.000	»	163.995.000
II. — Services financiers.....	»	5.096.028	»	5.096.028
Industrie	»	300.000	56.500.000	56.800.000
Intérieur	»	112.000	»	112.000
Justice	»	900.000	»	900.000
Services du Premier ministre :				
IX. — Affaires algériennes.....	»	27.000.000	»	27.000.000
X. — Commissariat au tourisme.....	»	24.187	»	24.187
Rapatriés	»	»	18.000.000	18.000.000
Travail	»	»	750.000	750.000
Travaux publics et transports :				
I. — Travaux publics et transports..	»	10.789.000	»	10.789.000
Totaux pour l'état B.....	160.000.000	52.950.962	147.142.871	360.093.833

E T A T C

(Article 47.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En francs.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
<i>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	107.000	232.500
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	100.000.000	100.000.000
II. — Services financiers.....	»	1.500.000
Travaux publics et transports :		
II. — Aviation civile.....	330.000	330.000
Totaux pour le titre V.....	100.437.000	102.062.500
<i>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Agriculture	25.000.000	25.000.000
Construction	35.000.000	30.000.000
Education nationale.....	5.666.168	»
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	25.000.000	10.000.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	29.000.000	»
Rapatriés	20.000.000	20.000.000
Totaux pour le titre VI.....	139.666.168	85.000.000
Totaux pour l'état C.....	240.103.168	187.062.500

E T A T D

(Article 48.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

(En francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CREDITS de paiement annulés.
<i>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Education nationale.....	1.107.000	1.107.000
Finances et affaires économiques :		
II. — Services financiers.....	»	1.500.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	80.000	80.000
Travaux publics et transports :		
II. — Aviation civile.....	330.000	330.000
Totaux pour le titre V.....	1.517.000	3.017.000
<i>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	»	125.500
Territoires d'outre-mer.....	33.000	33.000
Totaux pour le titre VI.....	33.000	158.500
Totaux pour l'état D.....	1.550.000	3.175.500